PROJET D'ETABLISSEMENT 2013

MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL

DE HAGETMAU ET DE DAX

Maison d'enfants - Foyer Familial
HAGETMAU - DAX

Synthèse du Projet d'Etablissement 2013

de la Maison d'Enfants à Caractère Social

de Hagetmau et de Dax

Afin de faciliter la lecture du Projet d'Etablissement, nous vous proposons cette synthèse comme introduction.

Le dernier Projet d'Etablissement de la Maison d'Enfants date de 1998. Depuis différents rapports et de nombreuses lois ont imposé de nouveaux positionnements, outils, procédures, principes,… qu'il faut maintenant intégrer dans notre fonctionnement.

À partir d'une base solide en matière de valeurs comme l'attention aux familles[1], les droits[2] et l'intérêt de l'enfant portés par notre Association et l'esprit familial[3] de notre accueil, ce nouveau Projet d'Etablissement présente la façon dont nous nous sommes appropriés ces changements.

Les principes forts fixés pour ce projet sont :

- l'individualisation du travail fait avec chaque jeune considéré comme l'auteur de son projet et l'acteur principal de sa mise en œuvre ;
- l'attention et le respect de l'autorité parentale et de la commande sociale dans toutes nos actions ;
- la bientraitance dans la prise en charge de chaque jeune dans le collectif ;
- L'autonomisation[4] considérée comme moyen d'émancipation à terme du jeune ;
- Eviter toute substitution aux parents et/ou au jeune dès que c'est possible pour préférer la suppléance et la subsidiarité modulées et temporaires.

Pour cela, nous proposons la mise en place de nouveaux outils avec :

- le Document Individuel de Prise en Charge (DIPEC) qui formalise le cadre donné par la commande sociale et l'autorité parentale ;
- le Projet Individualisé (PI) qui, à partir de différentes rencontres[5] de tous les acteurs[6], analyse, par le biais d'une Grille d'Evaluation, la situation du jeune pour proposer différents objectifs et les moyens pour les atteindre ;
- le Référent projet qui est responsable de la mise en place de ce PI et du respect du DIPEC.
- Le RVE[7] qui permet l'appropriation par les jeunes de la règle, et, d'ajuster l'organisation du groupe ;
- Les instances représentatives[8] pour moduler et adapter en permanence notre dispositif afin de réduire la maltraitance institutionnelle et construire un collectif bientraitant ;

[1] Sa place et son rôle
[2] Convention Internationale des Droits de l'Enfants
[3] Chaleur, attentionné, sérénité, convivialité.
[4] Que nous avons défini comme cela : socialisation, individualisation, responsabilisation, indépendance.
[5] Réunions de pré-élaboration, élaboration, point d'étape et bilan
[6] PPE, Parents, jeune et autres partenaires intervenant auprès du jeune
[7] Règlement de Vie Evolutif
[8] Conseil de la Vie Sociale, Commission repas, réunions de groupe.

- Un accompagnement Jeune majeur différent de la prise en charge des mineurs avec un Contrat de Séjour, un positionnement des professionnels différents et une CESF[9] pour renforcer l'action éducative en répondant plus précisément aux spécificités de cette population ;
- les projets d'équipe ou de services qui devront[10] proposer des dispositifs, des actions, des fonctionnements facilitant : l'intégration du jeune dans le groupe ou la Maison d'Enfants, son investissement et son ouverture personnelle dans et hors de l'établissement, son autonomisation[11], la place des parents au sein de l'institution, son accès aux droits, le rappel et le suivi de ses obligations, l'orientation adaptée,… ;
- L'accueil modulé, encore à l'état de réflexion, qui poussera plus loin l'individualisation de la prise en charge et participera à la bientraitance des jeunes et de leur famille.

De nouveaux supports de travail, adaptés à notre modernité, sont mis en place avec un réseau informatique sécurisé où l'ensemble du dossier de l'usager est regroupé[12], où l'ensemble des données nécessaires au travail de tous est stocké et où les professionnels peuvent communiquer en interne et en externe, suivre leurs rendez-vous et autres tâches.

L'appropriation de ce Projet d'Etablissement se fera par le biais d'une formation de l'ensemble des personnels à ces nouveaux principes. Différentes réunions de travail permettront d'adapter ce nouveau dispositif aux réalités du terrain et de construire les différents outils.

David RABOUILLE, Directeur

[9] Conseillère en Economie Sociale et Familiale
[10] Construit à partir des objectifs et du dispositif créé par le Projet d'Etablissement, ils viendront ultérieurement le compléter.
[11] Individualisation (prise de conscience de soi, capacité à faire des choix et à prendre une direction, attention de soi (santé), formation de soi…), socialisation (appropriation des règles sociales, inscription amicale, hédoniste, scolaire,….), responsabilisation (conscience des conséquences de ses actes, les accepter pleinement, prendre des responsabilités, s'engager et tenir), indépendance (gérer son quotidien, connaître et maitriser les différents aspects administratifs et financiers de ce quotidien)
[12] Dossier Unique Informatique, strictement identique au dossier papier. Seul le dossier informatique est accessible à tous.

Glossaire

DIPEC : Document individuel de prise en charge

PI : Projet Individualisé

CASF : Code de l'action sociale et des familles

ANESM : Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

MECS : Maison d'enfants à caractère social

ASE : Aide sociale à l'enfance

FFH : Foyer familial d'Hagetmau

PE : Point d'étape

PPE : Pole protection de l'enfance

AEMO : Assistance éducative en milieu ouvert

AED : Action éducative à domicile

CDSE : Cadre de Direction Socio-Educatif

RVE : Règlement de vie évolutif

CJM : Contrat jeune majeur

CESF : Conseillère en économie sociale et familiale

ONED : Observatoire nationale de l'enfance en danger

PROJET d'ETABLISSEMENT 2013
de la Maison d'Enfants à Caractère Social
de Hagetmau et de Dax

Sommaire

Glossaire 3
PROJET d'ETABLISSEMENT 2013 4
Introduction 6
I. Les valeurs de l'Association 7
II. Evolution de la Protection de l'Enfance 7
Population reçue par la Maison d'Enfants 8
III. Les missions de la Maison d'Enfants 9
IV. Les dispositifs de la Maison d'Enfants 11
A. L'intervention individualisée 11
Introduction 11
1. Le Document Individuel de Prise en Charge (DIPEC) 11
2. Le Projet Individualisé (PI) 12
a) Les acteurs du Projet Individualisé 12
b) Les différentes phases de construction du Projet Individualisé 13
c) Le contenu du Projet Individualisé 16
3. Le Réfèrent projet 18
4. Dossier Unique 19
B. L'intervention collective 20
Introduction 20
1. L'Accueil 21
a) L'admission 21
b) L'arrivée sur le groupe 22
2. Les différents groupes de la Maison d'Enfants 23
3. Les Projets d'équipes et services 24
4. Le Règlement de Vie Evolutif 24
5. Les instances participatives 25
a) Le Conseil de la Vie Sociale 25
b) Les commissions repas 26
c) Les réunions de groupe 26
6. L'ouverture à et vers l'extérieur 27

7. L'organisation du Collectif 27
a) Répartition des professionnels 27
b) L'encadrement 28
c) Les réunions de travail 28
d) Les outils de travail communs 29
C. Les jeunes majeurs 29
1. Le Contrat Jeune majeur 29
2. Les bases d'un projet d'accompagnement du Jeune Majeur à la Maison d'Enfants 30
a) Un statut différent à prendre en compte. 30
b) Les missions de la Maison d'Enfants 30
c) Une posture différente des professionnels 30
d) Mise en place de la mesure 31
e) Les modalités d'intervention 31
f) Un cadre spécifique pour les jeunes majeurs 32
Conclusion sur l'accueil des Jeunes Majeurs. 32
D. L'accueil immédiat 32
V. Les moyens d'appropriation du Projet d'Etablissement 33
A. La formation 33
B. Les moyens d'informations 34
a) En interne 34
b) En externe 34
VI. Evaluation de notre projet 35
Conclusion 36
ANNEXE 37

Introduction

L'article L.311-8 du CASF prévoit que pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération, d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du Conseil de la Vie Sociale (CSV).

Le dernier projet d'établissement de la Maison d'Enfants date de 1998, depuis il a été discuté et retravaillé avec les équipes sans être jamais formalisé.

Ce projet construit en 1998, avait comme caractéristique de faire basculer les pratiques de notre établissement de la prise en charge collective vers l'accompagnement individualisé au sein de la Maison d'Enfants à travers de nouveaux outils : l'éducateur référent et le Projet individualisé.

- La fonction d'éducateur référent devait permettre : la bonne intégration du jeune au sein de l'établissement, la création et la mise en œuvre de son projet individualisé à travers l'instauration d'entretiens individuels et un travail éducatif personnalisé. Avec le Chef de Service, le Référent était aussi un interlocuteur avec les instances extérieures et la famille et ils construisaient ensemble les écrits concernant le jeune.

- Le projet individualisé, construit par la Maison d'Enfants avec le jeune et ses parents, avait pour but de permettre à l'enfant de devenir autonome en ayant intégré les différents systèmes de valeurs que les éducateurs lui auraient proposés afin de garantir son intégration familiale, sociale et professionnelle. Il proposait, à partir d'une évaluation de la situation du jeune, de ses difficultés et capacités, un projet adapté avec des objectifs et différentes étapes pour les atteindre.

Ce projet d'établissement avait aussi comme objectif de proposer aux jeunes un espace sécurisant et chaleureux. Les différents services et professionnels devaient travailler à la bonne intégration du jeune au sein de la Maison d'Enfants, et veiller à la qualité de sa scolarité et de sa santé.

La parole de l'enfant était affirmée comme essentielle pour créer son projet individuel et pour influencer le fonctionnement du groupe ou de l'institution.

L'esprit collectif était aussi réaffirmé comme nécessaire à la cohésion et à la qualité des relations interindividuelles à travers les transferts, les animations et les fêtes qui devaient permettre aux enfants, aux personnels et aux parents de se rencontrer.

Depuis 1998, différentes lois, instances et préconisations de nouvelles pratiques ont fait leurs apparitions. En intégrant l'ensemble des réflexions des professionnels, nous nous proposons de réinterroger notre projet de 1998 à l'aune de ces nouveaux critères afin de le faire évoluer.

Après avoir rappelé les valeurs de notre Association qui doivent rester, comme pour le précédent projet, un repère, nous dresserons le nouveau paysage de la protection de l'enfance avec son cadre, ses nouveaux acteurs, ses exigences et attentes.

À partir de ce constat, nous verrons comment faire évoluer notre projet en intégrant l'ensemble des outils et pratiques attendus.

I. Les valeurs de l'Association

L'Association maison d'Enfants « Foyer-Familial »[13] créée en 1973 est issue de deux associations qui avaient à cœur de répondre aux besoins d'Hagetmau, puis du Département des Landes en matière de soutien et d'aide aux enfants et aux jeunes filles.

Volontaire et consciente de son rôle, l'Association qui a pour objet[14] la protection de l'enfance et la suppléance[15] des familles, demande à ses services de s'inscrire résolument dans les logiques de la Convention internationale des Droits de l'Enfant[16], les recommandations de bientraitances de l'ANESM, d'intégrer dans ses pratiques et ses outils l'esprit des différentes législations rénovant l'action sociale et médico-sociale en tenant compte du contexte social et technique de son temps.

II. Evolution de la Protection de l'Enfance

Depuis 2002 la protection de l'enfance a vu plusieurs évolutions législatives[17] et théoriques redéfinir ses fondements et ses missions en :

Promouvant :

- L'autonomie[18], en préservant ce que savent faire le jeune et sa famille et en mobilisant les compétences et capacités de chacun pour qu'ils puissent : pour le jeune se développer afin de s'inscrire dans la société et pour la famille garder et/ou reprendre sa place ;
- Les pratiques professionnelles bientraitantes[19], par une prise en charge résolument et activement respectueuse des attentes, des besoins, des difficultés, des intérêts, des droits[20] du jeune et de sa famille ;
- L'adaptation des dispositifs, afin de répondre à une plus grande individualisation des situations[21] ;
- La prévention de la maltraitance par la mise en place d'une législation et de procédures réellement protectrices[22] ;
- L'appropriation concrète de la prise en charge individuelle[23] par le jeune et sa famille et leur participation au fonctionnement collectif ;
- De nouvelles postures[24] adaptées à ces différents points où le professionnel doit[25] :
    - avoir l'attention, l'écoute nécessaire à la reconnaissance d'un besoin chez le jeune et sa famille ;

[13] Annexe Page 37, Histoire de l'Association Maison d'Enfants « Foyer-Familial »
[14] Annexe Page 37, le projet associatif dans son entier
[15] La logique supplétive ne veut plus se substituer aux parents mais elle veut compléter de façon mesurée et modulée les aspects où ils peuvent être défaillant.
[16] Page 40, Le contenu des articles de la Convention internationale des Droits de l'Enfant concernant la Maison d'Enfants
[17] Loi du 2 janvier 2002, loi du 5 mars 2007 et les recommandations de l'ANESM,
[18] Art. L. 116-1. du CASF
[19] Création en 2007 de l'ANESM (l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux). Elle a pour mission principale de développer une culture de la « bientraitance » dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux visés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Pour cela, l'agence valide, actualise ou, le cas échéant, élabore des références, des procédures et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles. Elle en assure ensuite la valorisation et la diffusion afin de promouvoir toute action d'amélioration de la qualité des prestations délivrées dans le domaine social et médico-social. Ces documents seront une base sur laquelle les établissements et services s'appuieront en vue de leur évaluation interne.
[20] Art. L. 311-3. CASF - L'exercice des droits et libertés individuels sont garantis à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux.
[21] Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, Article 3.
[22] Article 434 et suivants du Code pénal / circulaire DGA 5/SD 2 n° 2002-265 du 30 avril 2002, relative aux renforcements des procédures de traitement des signalements de maltraitance et d'abus sexuels envers les enfants et les adultes vulnérables accueillis dans des structures sociales et médico-sociales.
[23] Art. L. 311-3. 3° CASF- La prise en charge et l'accompagnement individualisé de qualité du jeune doit favoriser son développement, son autonomie et son insertion. Elle doit être adaptée à son âge et à ses besoins en respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque qu'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché.
[24] Carol Gilligan, Une voix différente. Pour une éthique du care, trad. A. Kwiatek, Paris, Champs essais-Flammarion, 2008.
[25] En Annexe page 50, Une posture professionnelle plus adaptée à l'individualisation des prises en charge et à la mobilisation des usagers

- assumer la responsabilité de chercher les moyens pour remédier à ces besoins ;
- augmenter sa compétence ;
- privilégier les compétences du bénéficiaire.

Imposant :

- L'évaluation des prestations rendues afin de les faire évoluer qualitativement[26] ;
- De nouveaux modes de gestion financière plus contraignants et soucieux de la bonne utilisation des fonds publics[27] ;
- Une charte des usagers[28] qui impose d'informer, de solliciter, d'être vigilant aux droits[29] et de donner le choix des prestations aux usagers de nos établissements (dans la limite de nos missions).

Redéfinissant :

- La place et le rôle de chaque acteur de la Protection de l'Enfance dont le chef de file est le Conseil Général[30],
- La coordination entre les acteurs à travers divers outils comme le Projet Personnalisé pour l'Enfant qui devient le fil rouge entre les actions ou/et placements successifs et qui permet de coordonner la multiplicité des intervenants auprès du jeune, le secret partagé,…
- Le partenariat à travers l'ouverture des structures vers l'extérieur et la mutualisation des moyens.

D'autres notions sont venues aussi renforcer notre secteur comme la notion de prestation, la formation continue, l'accessibilité, la traçabilité, le contrôle, les normes de sécurité et d'accessibilité du bâti, les contraintes sanitaires, le respect de la vie privée….
De façon générale, l'Etablissement s'inscrit dans une société plus soucieuse de son environnement, plus limitée dans ses moyens et néanmoins exigeante sur la qualité des services rendus.
Enfin, de nouveaux moyens technologiques de l'information et de la communication sont apparus imposant progressivement l'utilisation de nouveaux supports comme l'informatique, le Web,… pour repenser les outils et les modalités valorisant le service rendu.

Population reçue par la Maison d'Enfants

La population reçue par la Maison d'Enfants n'a pas réellement évolué[31], mais elle n'est plus perçue de la même façon ce qui induit un autre mode d'intervention. De la notion de cas sociaux[32], qu'il faut éduquer selon des valeurs propres aux professionnels qui les encadrent et auxquelles il faut faire adhérer les parents, nous avons intégré les notions d'adulte[33] et de citoyen en devenir dans le respect de l'enfant actuel. Il ne s'agit plus seulement d'inculquer, d'imposer un cadre moral et éducatif, mais aussi de mobiliser les compétences, les capacités, les éléments psychologiques, affectifs, … constitutifs de la personnalité du jeune dans le respect de ses différences socioculturelles.

Néanmoins, nous constatons une part plus importante de jeunes souffrant de troubles psychiatriques, qui seraient imputables à une détection, une prévention et une offre de soins encore insuffisantes[34]. Ce constat impose aussi d'intégrer, au-delà de la problématique induite par les causes du placement[35], ces « nouveaux » troubles dans notre prochain dispositif.

---

[26] Article L. 312-8 du CASF issue de la Loi 2002-2
[27] Chapitre IV : dispositions financières du CASF
[28] La charte des droits et libertés de la personne accueillie : Article L311-4 du CASF issue de loi 2002-2 et formalisé par l'Arrêté du 8 septembre 2003.
[29] En annexe page 45, Contenu des textes sur les droits des usagers
[30] Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Loi du 10 juillet 1989 sur la Prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et protection de l'enfance. La loi de mars 2007 réformant la protection de l'enfance qui affirme la primauté de l'action sociale sur l'action judiciaire et désigne clairement le Président du Conseil Général comme « le chef de file » du dispositif de protection de l'enfance.
[31] En annexe page 47, Portrait des jeunes reçus
[32] C'est sous ce terme que sont désignés les enfants dans le dernier projet d'établissement de la Maison d'Enfants qui date de 1998
[33] En annexe page 51 : Définition de « l'adulte » retenue par la Maison d'enfants
[34] Rapport rendu en Octobre 2011 par le Haut Conseil de la Santé Publique : Évaluation du Plan Psychiatrie et Santé mentale 2005-2008
[35] Page 48 : Les causes du placement.

III. Les missions de la Maison d'Enfants

Les valeurs de notre Associations, l'histoire et l'expérience de la Maison de d'Enfants rejoignent donc les évolutions de notre secteur qui fixent six missions principales à la Maison d'Enfants :

1. Les rapports BIANCO-LAMY[36] et NAVES CATHALA (rendus en 2000) et la loi du 6 juin 1984[37] ont souligné l'importance de considérer l'enfant et ses parents dans leurs droits et comme acteurs au sein du dispositif de la protection de l'enfance.
2. Toujours à la suite de ces rapports, la loi du 2 janvier 2002 donne une nouvelle place à l'usager au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Il est désormais au centre du dispositif, qui doit lui rendre un service de qualité[38], sur lequel il doit pouvoir agir. La lutte contre la maltraitance est renforcée et la notion de bientraitance impose d'être attentif à chaque personne : sa dignité, sa singularité, ses besoins physiques et affectifs, ses rythmes et son histoire, de prendre en compte ses refus et sa non-adhésion, de valoriser son expression et son autonomisation. Cela impose une volonté et des actes pour chaque professionnel qui créent et entretiennent un environnement et des conditions de vie favorisant le bien-être et l'enrichissement du jeune, et, d'être dans une démarche proactive et continue d'adaptation à l'autre, malgré les variations de l'environnement ou du contexte.
3. L'évolution de l'autorité parentale[39] impose avec force un travail étroit avec les parents qui, même lors d'un placement, décident de tous les actes non usuels[40] pour leur enfant.
4. La place de l'enfant a aussi évolué à travers les conventions internationales[41], et le droit Français[42]. Elle est renforcée quand il est usager d'un établissement social ou médico-social[43]. Il doit bénéficier d'une prise en charge individualisée, adaptée à sa problématique pour laquelle il donne son avis qui peut influencer son contenu.
5. Notre habilitation nous demande d'héberger, d'accueillir et d'éduquer le jeune[44]orienté par le Juge ou l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre d'un internat de quatre groupes recevant chacun entre 8 et 13 jeunes. Parfois, dans le cadre de la justice, contre l'avis des parents et de l'enfant.
6. L'accueil doit s'inscrire dans l'esprit de l'ancien Projet d'Etablissement et celui de l'Association en proposant toujours aux jeunes un espace chaleureux par l'action des services et des professionnels qui doivent inlassablement travailler à leur bonne intégration au sein de la Maison d'Enfants. L'esprit collectif de l'accueil est aussi réaffirmé comme nécessaire à la cohésion, à la socialisation et à la qualité des relations interindividuelles.

Quatre logiques sont à l'œuvre dans ces missions :

1. Individuelle qui demande de considérer le jeune :
   - dans une biographie globale ou projet global. Son environnement et son histoire ne se limitent pas seulement à la Maison d'Enfants et ils évoluent en permanence.
   - comme usager d'un service sur lequel il doit pouvoir influer. Le jeune doit avoir une place singulière et active au sein de la Maison d'Enfants.

2. Collective qui considère le groupe comme :
   - un lieu de socialisation où le fonctionnement et le groupe d'enfants déterminent et construisent l'individu ;

[36] En 1980, le rapport Blanco-Lamy, intitulé « L'aide sociale à l'enfance demain », a mis en évidence de graves carences dans le fonctionnement du système de protection de l'enfance, en particulier concernant la place des familles. En effet, le dispositif de protection de l'enfance était alors conçu pour éloigner l'enfant de sa famille, afin de le protéger d'un environnement considéré comme mauvais ou pathogène.
[37] Loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat.
[38] Soumis à une évaluation interne et externe
[39] Loi du 4 juin 1970 (création de l'autorité parentale. le père et la mère doivent maintenant partager un droit et un devoir de garde, de surveillance et d'éducation.) / La loi du 22 juillet 1987 (crée le principe de la coparentalité)/ La loi du 8 janvier 1993 (place l'autorité parentale comme le principe. Elle renforce la coparentalité et favorise les relations de l'enfant avec ses deux parents.)/La loi du 4 mars 2002 (principe de coparentalité et intérêt de l'enfant renforcé).
[40] En annexe page 46, pour une définition dans les textes des actes non-usuels
[41] La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants de 1996
[42] Article 375 et suivants du CC, l'ordonnance de 1945.
[43] Loi du 2 janvier 2002, loi du 11 février 2005, loi du 5 mars 2007 retranscrites en partie dans le CASF.
[44] Habilitation de la Maison d'Enfants en annexe page 42

- comme un lieu citoyen où les individus réfléchissent et décident ensemble du fonctionnement de ce collectif.

3. Protection qui impose d'être vigilant à la sécurité de l'enfant pendant le temps du placement et aux attentes de l'ordonnateur qui définit la nature du danger et impose des mesures spécifiques pour le protéger de sa famille.

4. coéducation ou coresponsabilité qui donne une place prépondérante aux parents dans les choix scolaires, d'autonomisation, éducatifs,… de leur enfant, ce qui peut parfois heurter les logiques professionnelles, éducatives et organisationnelles de la Maison d'Enfants.

La confrontation de ces différentes logiques produit ainsi :

- Une importante gestion d'informations et de demandes multiples, parfois contradictoires ;
- une concertation permanente avec les différents lieux de décisions ;
- la nécessité de comprendre les autres dispositifs, attentes, fonctionnements qui eux aussi sont en perpétuel changement ;
- une multiplicité de décisions uniques et temporaires ;
- une coordination interne et externe continue et précise.

Cela dans un contexte d'internat où l'ensemble des professionnels de la Maison d'Enfants :

- n'ont pas les mêmes horaires ;
- ne travaillent pas sur les mêmes lieux ;
- ont des représentations et des formations différentes ;
- interviennent ponctuellement auprès des jeunes sur des durées et des temps distincts ;
- ne rencontrent pas tous les parents, les commanditaires et les partenaires….

Pour répondre à tous ces impératifs, nous avons décidé de mettre en place deux dispositifs distincts :

1. Le premier créé une prise en charge individualisée du jeune par la Maison d'Enfants qui vient s'intégrer et s'articuler dans son projet global de vie. Ce dispositif doit permettre de travailler avec tous les acteurs concernés par le jeune, de prendre toute notre place sans aller au-delà de nos missions, de coordonner les professionnels de la Maison d'Enfants autour de sa prise en charge.
2. Le second pose les éléments nécessaires à l'appropriation par le jeune de son placement (compréhension et participation) et à son éducation (socialisation et individualisation) au sein de la Maison d'Enfants.

Dans la réalité, ces deux dispositifs se confondent, se croisent et se renforcent.

IV. Les dispositifs de la Maison d'Enfants

A. *L'intervention individualisée*

Introduction

Si un projet individualisé (PI) doit être construit à l'arrivée du jeune, cela ne veut pas dire qu'il n'existait pas de projet avant ou qu'il n'existe pas d'autres projets en parallèle. Le jeune a fait, fait ou fera partie de différents espaces familiaux, scolaires, sociaux, sanitaires, hédonistes,…. A chaque fois un projet formel ou informel, plus ou moins précis est porté par ces institutions (PPE, Education Nationale,….) et/ou par les acteurs (parents, jeunes, intervenants,….). Chacun dans son domaine possède une ou plusieurs compétences, des objectifs, des attentes, des modes de pensée, des technicités, des références théoriques et légales, des procédures, des outils singuliers, différents et parfois contradictoires.

Ces différents projets sont interdépendants. Par exemple, l'arrêt de soins comme le défaut d'implication parental peut influencer l'investissement scolaire du jeune. Il s'agit donc d'un projet global à multiples entrées interdépendantes.

En conséquence, notre intervention doit s'intégrer et s'articuler à ce projet global. Cela est d'autant plus important que nous prenons en charge le jeune au quotidien.

La notion de « *réseau* »[45] développé par la sociologie de la traduction[46] permet d'appréhender cette logique de construction du projet nouveau[47] où les objectifs, les outils et les modes d'intervention se négocient en permanence entre tous les acteurs, sans prédominance d'aucuns. Il s'agit pour l'ensemble des acteurs de construire, par adaptations et négociations entre eux, le Projet Global du jeune.

Cela nous invite donc à être dans une logique de « *réseau* » par le partage des informations, la formulation d'analyses, d'objectifs et d'actions communes.

Pour cela, nous créons des points d'échanges avec ce « *réseau* » *(Les réunions de suivi du Projet Individuel page 15 et le Réfèrent projet page 18)* et des outils traduisant les différentes logiques de ce « *réseau* » afin d'adapter la prise en charge au sein de la Maison d'Enfants et d'influencer le « *réseau* » dans l'élaboration du Projet global du jeune *(Le Document Individuel de Prise en Charge (DIPEC) page 11, Le Projet Individualisé (PI) page 12, le Le Réfèrent* projet *page 18 et le Dossier Unique page 19.).*

1. Le Document Individuel de Prise en Charge[48] (DIPEC)

Le DIPEC[49] est le document qui informe les parents et leur enfant des engagements de la Maison d'Enfants auprès d'eux. Il détermine aussi les limites de cette intervention au regard des détenteurs de l'autorité parentale, généralement les pères et mères qui gardent leurs prérogatives[50] en matière de

[45] Nous mettons et gardons entre guillemets réseau dans l'introduction afin d'affirmer son importance et assumer sa répétition dans le texte.
[46] Notamment par les sociologues : Michel Callon et Bruno Latour et d'autres chercheurs du Centre de sociologie de l'innovation de Mines ParisTech. Ouvrage de référence « Un monde pluriel mais commun », entretiens avec François Ewald, La Tour-d'Aigues, Éditions de l'Aube. Enquêtes sur les modes d'existence : Une anthropologie des modernes, La Découverte, 2012,
[47] Ici le terme nouveau est induit par le processus d'individualisation qui invite à inventer à chaque fois un projet spécifique et unique pour le jeune dans la situation où il est.
[48] Dans nos établissements le DIPEC remplace le Contrat de séjour : En Annexe Page 44 : Le DIPEC (Article D311 – II - c du CASF)
[49] Annexe Page 57
[50] Alinéa 1 de l'Article 375-7 du Code Civil : Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure.

scolarité, de santé, d'autonomisation, de gestion du quotidien pour tous les actes non-usuels[51]. Afin de faciliter la prise en charge du jeune, il est donc nécessaire de connaître, de négocier et d'écrire la position des responsables légaux sur tous ces aspects.

Néanmoins, et contrairement à de nombreuses institutions, l'orientation des jeunes en MECS n'est pas faite par la famille mais par un ordonnateur (Juge ou ASE) qui impose ou a déjà négocié avec la famille certains aspects du placement. Le DIPEC doit donc aussi prendre en compte cette dimension.

Le Foyer Familial de Hagetmau (FFH) propose donc de construire le contenu du DIPEC[52] lors de l'admission avec : l'ordonnateur, les parents et le jeune[53]. Ce document précise les attentes de l'ordonnateur et, à partir des différents points de l'autorité parentale, il définit la place, le rôle, les accompagnements[54], les engagements[55] de chacun : le jeune, les parents, le FFH et le commanditaire.

Ce document signé par tous les protagonistes ne peut être modifié sans avoir été rediscuté avec tous. Il engage chacun, et tout particulièrement le FFH à respecter les contours de l'autorité parentale et la commande sociale (le PPE).

2. Le Projet Individualisé (PI)

Si le DIPEC fixe le cadre général d'intervention, il ne donne pas d'indications spécifiques sur le travail à faire avec l'enfant. C'est le projet individualisé tel qu'il est décrit par l'ANESM[56] et dont nous avons repris l'esprit dans notre projet qui formalise les objectifs et les moyens pour y parvenir.

Le projet individualisé est un outil énonçant les objectifs (santé, scolarité, autonomie, loisirs, personnels, familial,….) et les moyens à utiliser pour les atteindre pour ou par l'enfant pendant le temps de son placement avec le soutien, l'accompagnement de la Maison d'Enfants, de ses parents et des différents partenaires (*Les acteurs du Projet Individualisé page 12*).

Cette construction collective doit être formalisée (*Les différentes phases de construction du Projet Individualisé, page 13)* à travers un document commun afin que chacun puisse s'y référer et suivre son évolution.

L'individualisation de ce projet doit inciter à prendre en compte la situation de l'enfant ou du jeune (*Evaluation, page 14*) afin de lui proposer un projet adapté, dans ses objectifs et ses moyens.

a) Les acteurs du Projet Individualisé

(1) La famille

L'enfant ou le jeune appartient à un espace familial, culturel qu'il faut prendre en compte, pour autant qu'il le respecte et soutienne son intégration socioprofessionnelle. Les attentes, les préconisations,… de la famille doivent donc pouvoir s'exprimer dans la construction du Projet Individuel de leur enfant. Par ailleurs, cette participation permet de mobiliser les parents et de déterminer les modes de coéducation de l'enfant entre la Maison d'Enfants et les parents. Cette coopération doit aussi faciliter un éventuel

[51] Dans le cas où c'est un tiers qui détient cette autorité, c'est avec lui qu'il faut déterminer les limites et contours de notre intervention.
[52] Annexe page 57 la trame du DIPEC
[53] Annexe, page 55 les différents textes de lois sur la parole de l'enfant
[54] En annexe page 62 la Fiche d'accompagnement joint au DIPEC,
[55] Financiers, moraux,…
[56] Recommandation de bonnes pratiques professionnelles : Les Attentes de la personne et le projet personnalisé, ANESM, Décembre 2008.

retour du jeune au domicile familial. La famille partie prenante de la mesure peut mieux suivre l'évolution de son enfant et s'approprier les différentes actions mises en œuvre pour les poursuivre.

(2) L'enfant ou le jeune

Si le projet individualisé concerne les parents, il est en premier lieu celui du jeune. Ses attentes, ses désirs, ses besoins, doivent s'y exprimer pour être pris en compte par l'ensemble des adultes. Pour cela, il est sollicité dans les différentes phases de son projet en tant qu'acteur et décideur dans la mesure où cela ne nuit pas à ses intérêts, lui permet de grandir, d'évoluer dans le respect de lui-même et des autres. Pour cela, nous devons lui donner les moyens de comprendre ce qui le détermine et le fait agir. Puis dans un travail réflexif et d'objectivation de sa situation faire émerger l'idée d'un futur possible et désirable[57] dont il peut être l'acteur.

(3) La Maison d'enfants

Comme adulte en devenir, l'enfant doit aussi se voir imposer divers aspects afin de se socialiser et de s'individualiser. Le Projet est donc aussi éducatif dans le sens où il doit permettre à l'enfant de grandir, de sortir de l'enfance. Cela implique pour les personnels de la Maison d'Enfants de lui proposer une « vision réaliste » du monde dans lequel il vit, de l'aider à prendre de la distance avec ce qui l'entrave, de saisir l'esprit des règles sociales afin que s'impose le respect de soi et de l'autre.

(4) Les partenaires intervenant auprès de l'enfant ou du jeune

Enfin, comme nous l'avons vu, le projet global de l'enfant va au-delà de ses parents et de la Maison d'Enfants. Il est aussi construit par d'autres dispositifs sociaux, sportifs, culturels, hédonistes, scolaires, soins… où il peut :

- rencontrer d'autres jeunes et adultes dans un contexte commun à tous les jeunes de son âge ;
- affiner et tester ses idées, ses modes de relation et d'être ;
- être valorisé, reconnu,… ;
- faire valoir ses souffrances et les soigner ;
- augmenter et faire valoir ses compétences et ses capacités ;
- s'ouvrir à l'autre, à d'autres univers mentaux et sociaux… ;
- se découvrir d'autres centres d'intérêt afin d'orienter ses projets scolaires, professionnels, personnels….

b) Les différentes phases de construction du Projet Individualisé

Pour construire ce Projet Individualisé (PI), le FFH propose de retenir la méthode projet avec quatre phases :

1. **Evaluer** : Le FFH qui ne connait pas l'enfant, doit tout d'abord évaluer le niveau et la nature de la socialisation et de l'individualisation de celui-ci.
2. **Analyser** : Les informations de cette évaluation sont analysées afin de déterminer des objectifs pouvant être atteint sur le temps du placement.
3. **Elaborer** : A partir de l'analyse qui a été faite, décider avec le jeune, ses parents, le commanditaire et les partenaires des moyens à déployer et des différentes étapes pour atteindre les objectifs.

[57] Brassac,… (2003) Vers une perspective constructiviste en psychologie interactionniste, Technologies, idéologie et Pratiques : revue d'anthropologie des connaissances.

4. **Orienter/adapter** : pendant et à la fin de la mise en œuvre du projet, évaluer si les objectifs ont été atteints afin de décider de la suite à donner : nouvelle orientation, adaptation du projet,….

Afin de conduire ces différentes phases, nous proposons de mettre en œuvre divers outils : Une grille d'évaluation, les réunions d'analyse et de suivi du Projet Individualisé, le référent projet et le Dossier Unique.

(1) L'évaluation de la situation de l'enfant ou du jeune

L'évaluation de la situation de l'enfant ou du jeune est le préalable à la construction du projet individualisé. Elle permet, à partir de l'examen de l'anamnèse et de l'observation de la situation familiale, scolaire, sanitaire, relationnelle, environnementale du jeune et de sa famille, de produire une connaissance préalable à toute action éducative.

Le moyen retenu est une grille d'évaluation formalisée[58] qui permet :

- D'évaluer la situation sans oublier certains points, sans se laisser happer ou séduire par certains aspects ;
- D'arrêter des repères communs au sein d'une équipe, et pour l'ensemble des professionnels du FFH, les échanges se font sur la même base d'observation ;
- De suivre les changements dans le temps : La grille d'évaluation assure la vérification concrète de l'évolution de la situation sur des critères identiques.

La construction de cet outil demande de déterminer exhaustivement des critères suffisamment larges et correspondants exclusivement à notre mission. L'évaluation va donc prendre en compte la notion de danger (la protection est le premier impératif pour la Maison d'Enfants) et le développement du jeune en lien avec son environnement.

- Le danger est considéré au regard :
    - des causes qui ont amené le placement (contenu de la décision judiciaire ou administrative). L'enfant ou le jeune sont-ils protégés de ce danger ? ;
    - du fonctionnement de la Maison d'Enfants, des comportements du jeune et de la position de ses parents.
- Les critères retenus pour le développement du jeune sont les éléments que nous considérons comme essentiels pour devenir un adulte :
    - Stabilité et équilibre : affectif, de la personnalité, l'aspect raisonnable des choix faits et des positions prises,… ;
    - la sociabilité : le respect de l'autre, l'incorporation[59] des règles collectives, sociales, l'implication dans les activités ou les projets collectifs, l'ouverture et l'empathie mobilisée dans les relations amicales, professionnelles, familiales,… ;

[58] Voir en Annexe page 65 la grille d'évaluation utilisée.
[59] L'incorporation des règles va au-delà de la connaissance, du respect des règles. Elle suppose une appropriation, une compréhension et une acceptation de l'esprit de la règle. Celle-ci n'est plus appliqué sans réfléchir ou avec difficulté mais au contraire elle est mise en œuvre de façon à la rendre optimal sans générer de mauvais effets.

- l'indépendance : dans tous les actes quotidiens au regard de l'âge du jeune, dans les prises de décision, dans les déplacements, dans le soin de sa personne, de son environnement,… ;
- l'individualisation : la capacité et les compétences à s'engager dans un projet scolaire ou professionnel, à faire des choix personnels, l'épanouissement individuel dans des activités culturelles, sportives, amicales… ;
- La mobilisation de ses droits par le biais des obligations[60] qui leurs sont liées : santés, sociaux, administratifs,….

- Son environnement peut l'aider ou l'entraver dans son développement. Il faut donc connaitre et déterminer l'impact sur l'enfant de :
  - Sa famille/ses parents : l'histoire, les non-dits, le « roman familial », la nature des liens, les modes relationnels, la place de chacun, les attentes, les échanges,… ;
  - la prise en charge par le FFH et l'ordonnateur (Juge et ASE) : le dispositif permet-il à l'enfant ou au jeune de se scolariser, d'être soigné, de se socialiser, de s'individualiser, de s'autonomiser, de nouer des liens de qualité avec sa famille,… ?

La grille d'évaluation n'est pas un ensemble de questions fermées. Elle nécessite des réponses construites, décrivant ce que les professionnels du FFH (Psychologue, éducateurs,….), les parents, le jeune et l'environnement observent et comprennent.

Cette grille d'évaluation servira de repère tout au long de la prise en charge du jeune. Utilisée au cours et à la fin de la prise en charge, elle donne des indications « objectivées » sur l'évolution des points qu'elle mesure.

(2) Les réunions de suivi du Projet Individuel (PI)

(a) Réunion de Pré-élaboration du PI

Le FFH est un internat composé de divers groupes encadrés par une équipe de professionnels. Afin de garantir une certaine cohérence et vision commune de la situation, les professionnels qui interviennent auprès du jeune doivent d'abord, lors d'une réunion formelle, construire une vision commune de la situation.

Lors de ces réunions sont présents : la psychologue du FFH qui organise et anime la réunion et l'équipe du groupe qui reçoit le jeune.

Cette pré-élaboration s'appuie sur la grille d'évaluation afin de produire une première analyse destinée à préparer la réunion d'élaboration du Projet Individuel.

[60] Par exemple, un jeune de 18 ans a le droit de conduire une voiture mais il a l'obligation de passer un permis de conduire / il a le droit d'avoir une couverture maladie mais il a l'obligation d'avoir un médecin référent, de cotiser,….

(b) Réunion d'élaboration du PI

Cette réunion doit formaliser le contenu du Projet Individualisé (objectifs, moyens, accompagnements, étapes.). Elle concerne l'ensemble des acteurs du PI : le jeune, sa famille, le commanditaire et tous les partenaires essentiels à sa mise en œuvre (scolaires, professionnels,….). Le référent du projet du jeune représente la Maison d'Enfants avec, si nécessaire, la psychologue et/ou un cadre du FFH.

Le PI est formalisé dans un document remis à l'ensemble des participants.

(c) Point d'Etape (PE) du PI

Ce point, ou ces points sont proposés par l'un des acteurs du PI et systématiquement par l'éducateur référent au cours de la mesure afin d'évaluer la bonne mise en œuvre du PI. Il permet éventuellement de remobiliser chacun, de rectifier les objectifs, de mobiliser de nouveaux moyens,….

L'ensemble des participants lors de la réunion d'élaboration sont invités et si nécessaire la psychologue et/ou un cadre du FFH.

Si le PI est corrigé ou revu un document additif au PI est remis à l'ensemble des participants.

(d) Bilan d'orientation ou d'adaptation du PI

Ce bilan est proposé deux mois avant la fin du placement. Il s'appuie :

- sur une nouvelle évaluation[61] qui est mise en perspective avec la première ;
- sur une interrogation sur l'atteinte des objectifs inscrits dans le Projet Individuel et les différents Points d'Etape.

L'analyse des écarts doit permettre de mesurer si la situation du jeune évolue positivement, et de décider de nouveaux objectifs, orientations, adaptations du Projet Individualisé.

L'ensemble des participants lors de la réunion d'élaboration sont invités et si nécessaire la psychologue et/ou un cadre du FFH.

Ce bilan est formalisé dans un rapport éducatif envoyé à l'ordonnateur et expliqué aux parents et au jeune par le référent-projet.

c) Le contenu du Projet Individualisé

Deux impératifs induits par les lois de 2002-2 et du 5 mars 2007 sont obligatoirement présents en filigrane dans tous les PI : la participation dès que cela est possible de l'usager ou de sa famille à la prise en charge et la délimitation de l'intervention socioéducative aux strictes difficultés rencontrées. Cela impose de déterminer clairement les objectifs, les moyens et ceux qui les mettent en œuvre.

[61] S'appuyant sur la Grille d'évaluation (pour rappel en annexe page 65)

(1) Les objectifs

Les objectifs sont décidés à partir de l'évaluation et les différentes réunions où sont présents tous les acteurs concernés. Ces objectifs sont strictement limités à l'éducation du jeune, son quotidien, sa protection, sa scolarité/formation/travail, sa santé, ses loisirs, son niveau d'autonomie, ses sorties et ses liens avec sa famille.

(2) Les moyens

Les moyens sont à déterminer au regard des objectifs et des compétences ou capacités de la Maison d'Enfants.

Cela concerne :

- l'information, l'accompagnement, le soutien, la réflexivité[62], le cadre éducatif,… donnés par les professionnels et les équipes, services de la Maison d'Enfants. Ils sont décrits dans le chapitre suivant « l'intervention collective ».

- l'action individuelle auprès de chaque jeune au sein et hors de l'établissement à travers la recherche, l'inscription, l'accompagnement, le suivi,… du jeune dans différents lieux (scolaires, santé, loisirs,….)

- la modularité de l'accueil. Un projet est en réflexion depuis janvier 2013 (voir en annexe page 53). Il évoluera avec les réflexions sur ce sujet lors des rencontres avec le Conseil Général dans le cadre du schéma départemental. L'idée est d'adapter notre accueil à la problématique familiale et par la suite, tout au long du placement, à son évolution. Cet ajustement constant doit permettre de réduire l'écart avec la réalité et de sortir du dualisme AEMO/AED et placement. Il permet aussi de répondre au problème des jeunes « incasables » ou n'acceptant pas le placement.

- Le partenariat adapté en formant les professionnels de la Maison d'Enfants à mieux comprendre les problématiques adolescentes (notamment psychiatriques) afin de solliciter les instances de soins ou de suivis pertinents et éventuellement de travailler à la réorientation du jeune.

(3) Quel rôle pour les acteurs dans la mise en œuvre du PI

(a) Le jeune

L'implication et la participation active du jeune à son PI peuvent être maximales s'il est suffisamment responsable et indépendant. Pour ceux qui ne le sont pas assez, il doit être décidé de différentes étapes où il peut expérimenter et intégrer les apprentissages lui permettant de s'approprier son PI. Cela concerne tous les aspects de la vie quotidienne, la scolarité, la santé, les loisirs,… dans les limites fixées par le DIPEC et les textes législatifs en vigueur.

(b) La famille

Si le jeune n'est pas suffisamment autonome, l'intervention des parents sera privilégiée (sous condition des décisions de justice ou administrative). Les accompagnements, la sollicitation de l'entourage du jeune (prise de rendez-vous, interrogation sur le contenu et la suite d'une prise en charge,…) et les décisions compatibles avec la mesure de protection devront revenir prioritairement aux parents.

[62] Propre à la réflexion, au retour de la pensée, de la conscience sur elle-même. La conscience réflexive est donc comme un redoublement à l'intérieur de nous-mêmes de ce que nous faisons ou pensons dans nos rapports au monde, de nos relations avec les autres êtres, les autres personnes,….

(c) La Maison d'Enfants.

La Maison d'Enfants est subsidiaire aux actions du jeune et/ou de la famille. En cas de difficulté pour le jeune et sa famille, elle peut se suppléer[63], se substituer momentanément à eux. Ce travail se fait dans le respect des prérogatives de l'autorité parentale[64]. Ainsi pour tous les actes non usuels, la famille est sollicitée pour donner son avis et éventuellement son accord. S'il y a un litige, le PPE ou le magistrat est sollicité. Pour tous les actes usuels, les parents sont tenus informés.

Dans tous les cas, la Maison d'Enfants doit travailler à ce que le jeune ou ses parents aient la maîtrise à plus ou moins long terme de ce Projet Individualisé. Ce processus doit apparaître dans le Projet Individualisé.

C'est aussi à travers la sollicitation permanente des parents sur leurs obligations qu'ils peuvent se réapproprier plus rapidement leur rôle ou une partie.

3. Le Réfèrent projet

La mise en place du DIPEC et du PI vient formaliser le contenu de la prise en charge et les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Chacun a l'obligation de s'y référer dans son travail.

Néanmoins, il faut tenir compte de différents impératifs pour garantir la prise en charge individuelle du jeune :

1. Tout d'abord, l'organisation du travail au sein de l'établissement. La prise en charge continue des jeunes engendre l'intervention d'une succession de professionnels divers qui doivent mettre en œuvre le PI dans les limites du DIPEC. Chacun n'a pas la même attention, le même niveau d'information pour chaque situation. De plus le volume de renseignements, le travail quotidien, la prédominance du collectif dans un internat peut induire des oublis, des quiproquos préjudiciables pour le jeune.

2. Ensuite, comme nous l'avons vu, ce Projet Individualisé va au-delà de la Maison d'Enfants et s'inscrit dans un projet plus vaste pour le jeune (projets sociaux, scolaires, hédonistes, sanitaires, personnels,….). Le PI doit donc s'articuler et évoluer concomitamment au projet global du jeune. Cela nécessite de travailler en étroite collaboration avec les parents et les intervenants extérieurs. Ce qui implique une bonne connaissance du PI, une continuité dans les échanges, un engagement fort pour garantir l'aboutissement du PI, une adaptation et une réactivité permanente aux évolutions du projet, des parents, des partenaires ou face aux évènements,….

La prise en charge en interne et son articulation avec l'extérieur nous impose donc de faire évoluer la notion « d'éducateur référent » (qui garantissait la prise en charge en interne du jeune) vers la notion de « référent du projet du jeune » qui garantit la mise en place effective du projet au sein de l'établissement en lien avec toutes les autres dimensions sociales, familiales,… du jeune. Le PI du jeune est viable si tout le monde est mobilisé autour et fait ce qu'il a à faire. Le référent projet garantit cette mobilisation.

Une fiche de fonction[65] est créée afin de délimiter précisément les contours de cette activité. Une partie de ce travail relève plus des techniques du milieu ouvert (entretien individuel, rendez-vous à l'extérieur, partenariat et réseau, responsabilité accrue face au commanditaire, gestion globale du PI, contrôle et

[63] Voir en annexe page 50 pour une définition plus précise des termes : subsidiaire, suppléance et substitution.
[64] Article 371-1 du code civil : L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne
[65] Voir la fiche de fonction du Référent Projet en Annexe page 69

suivi des actions,….), c'est donc les travailleurs sociaux de niveau 3 (éducateurs spécialisés, CESF,…), formés à ces pratiques, qui seront les référents projet. Toutefois, l'expérience et la mobilisation des professionnels de niveau 4 (moniteur-éducateur) peut leur permettre, et s'ils le désirent, d'accéder à cette fonction avec l'accord de la direction.

Chaque référent aura quatre ou cinq Projets Individuel à piloter, du temps et des moyens pour les gérer au mieux.

Le Référent Projet devient ainsi la pièce maîtresse de l'intervention individualisée en garantissant la construction, la mise en œuvre du projet et la place du jeune au sein de la Maison d'Enfants par une mobilisation de tous en interne et en externe.

Un suivi et un contrôle formel de son travail sont faits tous les deux mois par une rencontre de chaque Référent projet avec le CDSE afin de faire le point sur ses projets et la tenue des dossiers.

4. Dossier Unique

La loi du 2 janvier 2002 prévoit que les établissements constituent un seul dossier par usager afin d'éviter la dispersion et la « perte » des informations, ce qui garantit leurs confidentialités et un véritable accès à l'ensemble du dossier par l'usager.

Ce dossier unique est constitué de l'ensemble des pièces[66] qui permettent de prendre des décisions et d'en rendre compte.

Pour la Maison d'Enfants, le dossier de l'enfant est constitué des documents :

- administratifs (ordonnance, autorisation parentale, inscription scolaire,…),
- techniques produits par les équipes et services de la Maison d'Enfants (DIPEC, PI, rapports, notes, comptes rendus,…),
- et des différentes informations collectées au quotidien (fiche d'observation, transmissions, mails, courriers, réunions ou rencontres formelles ou informelles….).

La constitution d'un dossier unique est un défi pour la Maison d'Enfants puisque ses professionnels interviennent sur différents lieux et autrement auprès de chaque enfant. Chacun a besoin de son « propre dossier » pour travailler. Stockée dans chaque lieu d'intervention, l'information est morcelée, mal dupliquée, incomplètement diffusée et difficile d'accès aux autres professionnels qui en ont besoin.

Par ailleurs, les Référents projet et les CDSE doivent pouvoir retracer pour chaque jeune ce qui a été fait et ce qui doit être fait.

Le Projet d'Etablissement veut donc faciliter l'accès à toutes ces informations dans un dispositif les regroupant sur un même lieu de manière sécurisée (accès et confidentialité).

[66] Décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 : Un dossier individuel renseigné et actualisé est ouvert pour chaque personne admise. Le dossier retrace l'évolution de la personne au cours de son accompagnement. Il comporte les divers volets correspondant aux composantes thérapeutique, éducative et pédagogique du projet personnalisé d'accompagnement, et notamment le dossier établi lors de l'admission, ainsi que tous les comptes rendus de réunions ou d'intervention concernant l'enfant, l'adolescent ou le jeune adulte. Il contient les autorisations écrites demandées aux parents ou aux détenteurs de l'autorité parentale. Il fait aussi mention des faits notables intervenus dans le cadre de l'accompagnement et des suites qui leur ont été données. A l'issue de l'accompagnement, le dossier est complété par les informations qui permettront son suivi tel que prévu au deuxième alinéa de l'article D. 312-59-15.
« Les certificats médicaux, les résultats des examens cliniques et complémentaires pratiqués à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou du service figurent dans le dossier médical de l'intéressé.
« Le contenu et l'usage des dossiers doivent être conformes à la législation en vigueur et notamment aux articles L. 1111-7 et L. 1111-8 du code de la santé publique.
Ce décret concerne les ITEP. La loi du 2 janvier 2002 prévoyait différents décrets pour encadrer l'ensemble du secteur sur le dossier unique. Toutefois, il peut servir de repère pour la mise en place du dossier Unique en général.

Pour cela, la Maison d'Enfants s'appuie sur les techniques existant d'informations et de communication avec la mise en place d'un serveur, d'un réseau informatique et d'un logiciel professionnel de gestion des dossiers dédiés à notre secteur[67].

Le dossier physique (papier) est regroupé sur un seul lieu. Il est seulement accessible au secrétariat. Un dossier numérique strictement identique au dossier physique est créé et utilisé par l'ensemble des professionnels suivant ses droits d'accès à partir de tous les lieux de l'établissement par le biais d'un ordinateur et d'un scanner.

Cela nécessite d'équiper en matériel informatique l'ensemble des groupes et services et de former l'ensemble des personnels à ces techniques.

C'est le Référent projet qui contrôle si le dossier informatique est bien tenu et complet : administratif, technique, transmission, agenda,… et s'il est utilisé par l'ensemble des professionnels.

B. *L'intervention collective*

Introduction

Les missions de la Maison d'Enfants imposent un double mouvement :

1. Accueillir, héberger, protéger les jeunes qui lui sont confiés dans des groupes ;
2. Mais aussi de les éduquer[68], donc de les individualiser et les socialiser, ce qui commande de les amener à sortir à terme du groupe et de l'institution.

Cela implique d'entrer dans un processus d'intégration[69] du jeune en lui donnant une place au sein de la Maison d'Enfants, en lui permettant de constituer des liens sociaux afin qu'il assimile et s'adapte à son nouvel environnement (*l'accueil page 22, le RVE page 24*).

Et cela demande aussi une approche socio-éducative basée sur :

- la prise de conscience par le jeune du collectif existant et sa responsabilité dans son fonctionnement (*Projet d'équipe page 27, Les instances de participation page 28*);
- le groupe comme moyen de médiation afin de permettre une socialisation par l'apprentissage et l'intériorisation des normes de la vie en collectivité[70] et plus largement de la vie en société (*RVE page 24*);
- le groupe comme lieu d'action et de valorisation du jeune en lui permettant d'agir individuellement et/ou collectivement afin de produire les changements qu'il attend[71] (*les instances de participation page 25 et le projet d'équipe page 24*).
- l'ouverture au monde où l'enfant ou le jeune peuvent s'approprier et s'inscrire (*Ouverture à et vers l'extérieur page 27*).

[67] Pour plus d'information sur le logiciel consultez le site : http://www.interconsult.fr/handicap.php
[68] Construit avec les mots latins : educare « élever, instruire » et educere « faire sortir, élever »
[69] S. Paugam, Le lien social, Paris, PUF "Que sais-je ?", 2008.
[70] Muriel Darmon, La socialisation, Armand Colin, collection « 128 », 2006.
[71] William A. Ninacs (2008) : Empowerment et intervention, Développement de la capacité d'agir et de la solidarité. Presses de l'Université de Laval

Deux types d'accueil, même s'ils utilisent en partie ce nouveau dispositif, doivent être traités différemment :

- les accueils immédiats (*page 32*) ;
- les Jeunes majeures qui doivent bénéficier d'une prise en charge différente de celles des mineurs (*page 29*).

L'ensemble de ce dispositif impose une certaine organisation des professionnels (*page 27*) et des outils communs et facilement accessibles et utilisables par tous (*page 29).*

1. L'Accueil

Au moment de leur accueil, les enfants et les jeunes à la Maison d'Enfants étaient inscrits dans des habitudes, un environnement, des obligations, des liens affectifs…. De manière « abrupte », ils sont confiés à une institution qui a ses propres règles, où il y a une multitude d'adultes qui interviennent, parfois avec des fonctions différentes, avec des attentes particulières dans la manière d'être et de faire, où il y a de nombreux jeunes avec leurs difficultés,…. Par ailleurs, le jeune ou l'enfant qui arrive va devoir s'inscrire dans une nouvelle école, ou collège,… un club. Les moments où il pourra rencontrer ses parents sont encadrés, les liens avec ses anciens camarades ou la famille ne sont pas assurés,…. Ce passage peut être considéré comme une maltraitance institutionnelle à priori nécessaire à la protection du jeune.

Les équipes de la Maison d'Enfants veulent réduire cette violence pour permettre au jeune de mieux s'adapter à son nouvel environnement afin de ne pas mettre en péril son projet global et pour diminuer son « envie » de répondre à cette violence par d'autres violences.

Nous déterminons deux moments dans l'accueil du jeune : son admission dans l'établissement et son arrivée sur le groupe.

a) L'admission

Sauf dans le cas d'un accueil immédiat qui doit rester court dans le temps[72], le placement d'un jeune est préparé avec lui, ses parents, le commanditaire (Juge/AEMO ou PPE) et les cadres de la Maison d'Enfants.

Afin d'éviter une « mauvaise orientation » qui pourrait être préjudiciable pour le jeune et le collectif qui le reçoit, un premier contact avec le service orienteur vérifie si la situation correspond aux critères de la protection de l'enfance[73], mais également, si les compétences de la Maison d'Enfants sont suffisantes pour être agissantes auprès du Jeune et de sa famille. L'équipe du FFH est éducative et une psychologue intervient en soutien à mi-temps. Les jeunes, qui présentent des déficiences mentales ou des troubles du comportement ou psychiatriques, doivent donc avoir une prise en charge concomitante avec des services ou établissements médico-sociaux ou sanitaires. La direction se réserve le droit de refuser l'admission de tous jeunes ne bénéficiant pas de ce mode de prise en charge, ainsi que de ceux qui pourraient mettre en danger autrui.

Quand cela est possible, une rencontre préalable entre le service orienteur, le jeune, sa famille et un cadre du FFH doit permettre de présenter la situation, la commande sociale, les attentes et les inquiétudes parentales et de l'enfant. Une présentation et une visite de l'établissement et du groupe doit permettre au jeune et à ses parents de mieux visualiser et comprendre le fonctionnement de la Maison d'Enfants.

[72] Page 43 pour une définition plus complète de l'Accueil immédiat dans les textes.
[73] Article L112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles créé par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 1 JORF 6 mars 2007 et Article 375 du Code Civil Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF 6 mars 2007

Dans tous les cas, avant l'arrivée du jeune, le référent de son projet est désigné et l'ensemble des professionnels est averti de la date de son arrivée afin de la préparer avec soin.

Le premier jour du placement, le jeune est accueilli par le Référent projet en présence du service orienteur et des parents afin de remplir le DIPEC et de recevoir le Livret d'accueil. Lui sont aussi officiellement présentés l'Etablissement et le groupe.

Le livret d'accueil

Ce livret d'accueil compile l'ensemble des informations et procédures[74] nécessaires aux jeunes et à sa famille pour comprendre le fonctionnement de la Maison d'Enfants tout au long du placement. Il doit aussi leur permettre de connaître leurs droits et les moyens de les faire valoir.

Ce Livret, remit au moment de l'accueil du jeune par le Référent Projet, est expliqué point par point. Cette foultitude d'informations posées par écrit[75] permet au jeune d'y revenir ultérieurement, mais aussi au référent et aux éducateurs d'y faire référence.

Le support retenu pour le Livret d'Accueil est un porte-vue permettant de regrouper l'ensemble des éléments attendus par la loi[76] ainsi que toutes les informations sur le fonctionnement de l'établissement. Ce dispositif permet de moduler la nature des documents à y glisser et de faire évoluer les informations qu'il contient. La « *charte des droits et libertés des personnes accueillies* » est simplifiée[77] et adaptée à la nature de notre prise en charge. Elle est affichée dans sa version originale sur chaque groupe.

b) L'arrivée sur le groupe

Pour chaque groupe, l'accueil du jeune est différent et entre donc dans le projet d'équipe.

Il prévoit plusieurs dimensions et attitudes :

- Recevoir : se renseigner sur le jeune qui va arriver et informer le groupe afin de personnaliser son accueil ;
- L'attendre : en étant présent, en ayant préparé son arrivée par une attention particulière ;
- Se présenter : en permettant la création des liens avec le groupe et en valorisant le nouvel arrivant ;
- Rassurer : en donnant les repères nécessaires au jeune et aux parents pour comprendre le fonctionnement de l'établissement et du groupe. En expliquant à chacun quand et comment ils pourront se contacter, se rencontrer, être informé,… tout cela dans les limites du cadre fixé par le Juge ou le PPE ;
- S'enquérir : de problèmes, d'attentes ou besoins particuliers du jeune et de ses parents ;
- Informer : des règles, des attentes, du fonctionnement de l'institution, du groupe. Cela au moyen de divers supports pour que le jeune puisse ne pas être envahi d'informations ou être inquiet d'oublier ;
- L'installer : dans un lieu de vie propre, rangé, agréable et sécurisé en garantissant la protection de ses affaires ;
- Prévenir : en anticipant sur les problèmes incontournables de la vie courante (le linge, le goûter, les repas, l'école, les affaires de toilette,….) ;
- Solliciter : en lui proposant de participer, d'oser aller vers les autres,… ;
- Vérifier : que ces points sont bien tenus, que le jeune vit bien cette arrivée.

[74] Circulaire DGAS/SD 5 n° 2004-138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles
[75] Annexe page 75 pour une vision du Contenu du Livret d'accueil de la Maison d'Enfants
[76] Code de l'action sociale et des familles - Article L311-4 : la charte des droits et libertés des personnes accueillies et le règlement de fonctionnement.
[77] En annexe page 78, CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE simplifiée de la Maison d'Enfants

2. Les différents groupes de la Maison d'Enfants

Les quatre groupes de la Maison d'Enfants sont constitués arbitrairement en fonction de l'âge des enfants et des jeunes : les enfants[78] (6-12 ans), les préadolescentes[79] (13-16 ans) et les adolescentes[80] (16-18 ans) et jeunes adultes (18-21 ans). Toutefois, dans la réalité l'accueil tiendra compte de la maturité du jeune pour l'orienter vers le groupe le plus adapté.

Ce choix de répartition vient de la nécessité de proposer un rythme de vie, un ensemble de règles, des activités, un environnement adapté à chaque tranche d'âge ou de maturité. Pour permettre un passage progressif d'un groupe à l'autre, chaque équipe doit d'abord veiller à ce que les jeunes respectent le fonctionnement du groupe, pour ensuite et progressivement, elle doit leur faire intégrer le fonctionnement du groupe suivant.

Nous avons choisi de construire cette progression autour de la notion d'autonomisation.

L'autonomie[81] renvoie à différents processus :

- De socialisation par l'intégration des règles et normes permettant de vivre en société ;
- D'individualisation par une prise de conscience de soi, de ses liens avec son environnement, de son histoire, de sa personnalité, de ses compétences, de ses faiblesses, de ses forces, de sa possibilité de choisir,… ;
- D'indépendance par l'acquisition de compétences, la mobilisation de ses aptitudes et de ses ressources pour régler ou affronter une diversité de situations ;
- De responsabilisation en acceptant de prendre en compte ce qui lui revient, d'en rendre compte, d'être attentif aux conséquences de ses choix sur les autres et le collectif.

L'autonomie implique donc pour le jeune une prise en charge de soi, une intégration de la loi et une individualisation engagée[82] et non égoïste[83]. Cela demande une évolution de la prise en charge qui doit être moins maternelle et directive mais plus responsabilisant et participative du jeune au fur et à mesure de l'avènement de cette autonomie.

Néanmoins, les jeunes reçus n'ont pas tous la même maturité, le même passé, les mêmes difficultés. Les nouvelles théories du développement[84] montrent que les enfants n'évoluent pas par stades d'âges, mais par « vagues » où différentes capacités émergent ou régressent en fonction de ses capacités innées, acquises et de l'influence de l'environnement.

Nous proposons donc de permettre, au sein de chaque groupe, la mise en place d'un « cadre différent » pour chaque jeune en fonction de son degré d'autonomisation.

Cette différenciation se fait quand :

- le jeune a intégré les règles et normes du groupe et qu'il en a perçu le sens ;
- il est positivement investi dans sa scolarité ou dans un projet professionnel ;
- il prend soin de lui au regard de ce qui est attendu à son âge ;
- il participe à la vie collective.

[78] Caractéristiques Population reçue sur le Groupe 1 : en annexe page 48
[79] Caractéristiques Population reçue Groupe 2 : , en annexe page 48
[80] [80] Caractéristiques Population reçue groupes le Moulin et Esquirole : en annexe page 48
[81] Delphine Chauffaut, La notion d'autonomie dans le travail social, Centre de Recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC), Cahier de recherche n°186, septembre 2003.
[82] Je prends soin de moi en lien avec les autres et je suis attentif à l'autre.
[83] Les autres sont à mon service, il n'y a pas de réciprocité
[84] On y trouve différents courants de pensée : le courant néopiagétien (Pierre Mounoud, juan Pascal Léone,…), le courant évolutionniste (Robert Siegler, Olivier Houdé), le courant de l'environnement social (Willem Doise, Jérôme Bruner)

Les modalités de mise en œuvre de ce cadre différencié et individualisé sont propres à chaque groupe et inscrites dans leur projet d'équipe. Elles prévoient aussi pour les mineurs l'accord des parents et l'information de l'ensemble des professionnels et partenaires intéressés. Ce cadre différencié et individualisé doit aller dans le sens du PI du jeune et rester dans les limites fixées lors du DIPEC et celles du règlement d'établissements. Le cas échéant le DIPEC et le PI peuvent être revus avec tous les acteurs.

3. Les Projets d'équipes et services

La fonction de ces différents projets est de mettre en œuvre, en l'adaptant à ses particularités, le Projet d'Etablissement.

Cela concerne chaque équipe éducative et les différents services généraux et administratifs (surveillants de nuit, maîtresses de maison, lingères, cuisinière, secrétaires.).

Ces projets construisent :

- les conditions d'adhésion du jeune au contenu du projet afin qu'il :
    - ait confiance en l'autorité porteuse du projet[85]. En l'occurrence l'ensemble des adultes intervenants auprès du groupe.
    - comprenne la nécessité de mettre en œuvre ce projet[86].
    - soit impliqué et fasse évoluer ce projet
    - puisse en mesurer l'intérêt dans son quotidien.
- les moyens formels de protection, d'accueil et d'autonomisation[87] des jeunes
- la réponse aux besoins :
    - primaires comme se loger, s'habiller, se nourrir, se soigner, bénéficier de relations affectives de qualités et sécurisantes, être reconnu par son environnement,….
    - secondaires comme l'accès à l'éducation, à la formation, aux loisirs, au sport, aux moments de détentes,…
    - fondamentaux en permettent au jeune de prendre conscience d'autres aspects de notre société : l'écologie, la solidarité, la fraternité, la ruralité, les traditions culinaires, festives, artisanales, artistiques,….

Les Projets d'équipe et de service construits à partir des orientations du Projet d'Etablissement seront annexés ultérieurement au Projet d'Etablissement.

4. Le Règlement de Vie Evolutif

Le règlement de vie évolutif (RVE) est un document écrit construit par les professionnels et les jeunes de la Maison d'Enfants afin d'arrêter ensemble le fonctionnement de leur groupe, dans le respect du Règlement de Fonctionnement et Intérieur de la Maison d'Enfants. Il est créé dans l'esprit du Projet d'établissement et du Projet de Groupe.

[85] Quelles conditions l'équipe doit-elle réunir pour que les jeunes aient confiance en elle ? Cela a à voir avec une position éthique, de cohérence et de coordination entre les professionnels d'une même équipe ou service et avec les autres services ou équipe.

[86] Les jeunes doivent considérer que le projet d'équipe ou service est bien dans leur intérêt et non dans l'intérêt de la Maison d'Enfants ou des professionnels. Cela impose d'expliquer et d'argumenter les positions et les décisions arrêtées dans le projet d'équipe ou de service et d'avoir construit ce projet avec les jeunes concernés.

[87] Socialisation, individualisation, indépendance et responsabilisation

Sa construction doit donc se faire en concertation entre les différents acteurs (équipe éducative et jeunes). Une trame[88] précise les différents points à aborder. Le contenu est retravaillé chaque année, ce qui permet de tenir compte de l'évolution du groupe, des mentalités,….

Cette co-construction doit permettre à travers les échanges entre les différents acteurs :

- De préciser et donc de mieux comprendre le sens, l'intérêt et les objectifs des règles et fonctionnements énoncées ;
- De construire leur cadre de vie. Cela doit limiter la violence institutionnelle en prenant en compte les besoins des jeunes, leurs réflexions, leurs attentes, leurs difficultés,… ;
- à travers un processus démocratique, de défendre, de développer une position, des idées et de respecter celles des autres ;
- De faire référence à une règle commune et écrite. Cette référence doit limiter les réponses ou les demandes arbitraires dans le fonctionnement du groupe ainsi que les distorsions entre les adultes dans leurs réponses, ou le jeu de certains jeunes en tentant d'obtenir d'un adulte ce qu'il ne peut avoir de l'autre.

Le RVE permet aussi au nouvel arrivant d'avoir un document suffisamment exhaustif sur le fonctionnement du groupe. Il peut et doit contribuer à son intégration. Il est incorporé au Livret d'Accueil.

Le Projet d'équipe précise les modalités de construction et de modifications du RVE.

5. Les instances participatives

La participation des jeunes et de leurs parents au fonctionnement du groupe et de l'établissement doit favoriser :

- La compréhension et l'intégration des règles et normes de fonctionnement du groupe et du FFH par le biais d'échanges avec le collectif (jeunes et adultes) révélant le sens et les modalités de construction de ces normes et règles ;
- L'interrogation des règles et normes dans un cadre défini et « à froid », hors d'une remise en cause sur les moments de crises pouvant amener des réponses inadaptées ou partielles ;
- L'adaptation du fonctionnement du groupe et du FFH à l'évolution des populations, du contexte,…, ce qui permet aussi de limiter la violence institutionnelle ;
- La participation citoyenne et l'apprentissage de la démocratie en valorisant l'engagement, l'expression des valeurs, la conscience d'appartenir à un collectif, d'être un acteur responsable de son fonctionnement et de l'égalité de tous en son sein, ….

Plusieurs instances de participation sont proposées au niveau de l'institution et du groupe.

a) Le Conseil de la Vie Sociale

Afin de garantir les droits, l'expression et la participation des jeunes et de leurs parents, un Conseil de la Vie Sociale est créé dans le cadre défini par le Décret n° 2004-287[89]. Constitué de quatre collèges (enfants, famille, administrateurs de l'Association et salariés de la Maison d'Enfants), ce CVS se réunit

[88] Voir le contenu en annexe page 79, TRAME du Règlement de vie évolutif

[89] Instituées par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et concrétisées par le Décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale.

au moins trois fois par an. Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de la Maison d'Enfants, notamment sur :

- l'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- les activités, l'animation socioculturelle, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ses membres,
- les projets de travaux et d'équipements,
- l'affectation des locaux collectifs,
- l'entretien des locaux,
- les relogements prévus en cas de travaux,
- les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge,

Le CVS doit obligatoirement être consulté pour l'élaboration du règlement de fonctionnement de l'établissement.

b) Les commissions repas

Les jeunes sont reçus en internat tout au long de l'année. Certains prennent l'ensemble de leurs repas au sein de la Maison d'Enfants. C'est donc un point important et sensible où le jeune doit pouvoir influer sur le contenu et la qualité des repas.

Pour cela, une «commission-repas jeune» bimensuelle composée d'un jeune de chaque groupe, du cuisinier et d'un cadre de la Maison d'Enfants est mise en place. Lors de chaque rencontre est repris le compte rendu de la commission précédente afin de vérifier si les dernières décisions sont entrées en application. Ensuite, chaque jeune présente les demandes, doléances, interrogations de son groupe.

Une seconde commission, composée d'un représentant éducatif de chaque groupe, se réunit bimensuellement pour apporter la vision des adultes sur ce sujet.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu qui est affichée dans chaque groupe.

c) Les réunions de groupe

Les groupes ont l'obligation de proposer une réunion hebdomadaire où l'ensemble des jeunes sont conviés. Ces réunions doivent être des lieux d'information, de discussion et de décision sur le fonctionnement du groupe. Comme toute réunion, un ordre du jour et un compte rendu sont faits.

Ces réunions doivent contenir deux parties. La première discute du règlement de vie évolutif (1 ou 2 articles). La seconde concerne le fonctionnement du groupe au quotidien.

Bimensuellement, avant la commission-repas jeune, est intégrée, à l'ordre du jour de la réunion de groupe, la question des repas.

Le Projet d'équipe précise pour les réunions de groupe :

- Le jour, l'horaire et le lieu de la réunion
- Les modalités de construction de l'ordre du jour avec les jeunes,

- Le fonctionnement de la réunion ; qui anime, qui prend des notes, comment sont arrêtées les décisions,… ? ;
- La construction du compte rendu, sa validation et son suivi.

6. L'ouverture à et vers l'extérieur

Pour élever un enfant, il faut « tout un village » affirme un proverbe africain. Bien sûr, nous ne sommes ni en Afrique, ni dans un village, mais cette métaphore permet de mettre en évidence la position de la Maison d'Enfants dans le processus de prise en charge des jeunes qu'elle reçoit. Le village est représenté par l'ensemble des adultes gravitant autour de l'enfant pouvant lui apporter ses connaissances, son expérience, sa vision du monde,…. Cette altérité[90] où le jeune prend conscience des autres, de leurs différences, de ce qui est possible, de l'image qu'il renvoie, de la position qu'il a ou peut avoir, et qui le transforme au fur et à mesure de ces interactions,…, doit lui permettre de mieux se socialiser et s'individualiser. Afin d'amplifier cet « effet village », le FFH s'ouvre à et vers l'extérieur par le biais :

- D'activités collectives ou individuelles au sein et hors de l'établissement (inscription du jeune dans un club, intervention ponctuelle ou régulière de professionnels, de bénévoles, de passionnés, transferts…). Chaque Projet d'équipe et de Service doit donc prévoir ces interventions au sein et hors de l'établissement.

- De l'inscription de la Maison d'Enfants dans son paysage. Cette notion de paysage veut aller au-delà de simples interactions de la ME avec son environnement. Elle a aussi la volonté d'être un acteur local participant activement à l'amélioration de la vie de la cité en s'inscrivant dans les éléments sociaux, culturels, festifs, sportifs…. C'est au niveau de l'établissement que ces projets s'écrivent. Ils sont impulsés par les professionnels de la Maison d'Enfants.

7. L'organisation du Collectif

a) Répartition des professionnels

Les personnels de la Maison d'Enfants sont répartis en fonction de leur mission au sein de la Maison d'Enfants :

- Les services ou équipes techniques : Ce sont les professionnels chargés de l'encadrement et/ou l'éducation des jeunes au quotidien : éducateurs, surveillants de nuit et maitresses de maison.

- Les services logistiques : Ce sont les professionnels chargés de garantir la qualité de l'hébergement (sécurité et bien-être) des jeunes : cuisinier, lingères, Monsieur Sécurité et personnels d'entretien.

- Les services administratifs : Ce sont les professionnels chargés de garantir le bon fonctionnement de l'établissement : secrétariat et comptabilité.

- L'équipe de Direction composée des deux chefs de service éducatif (CDSE), de la comptable, de la psychologue et du Directeur.

[90] Denise JODELET, "Formes et figures de l'altérité", LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES, http://bibliotheque.uqac.ca/, 2005

b) L'encadrement

L'organigramme[91] est organisé de cette façon :

- Les chefs de service éducatif (CDSE) sont en charge de l'organisation des services et équipes techniques. Chaque CDSE est plus particulièrement responsable d'un secteur (DAX et HAGETMAU), mais sa responsabilité couvre l'ensemble des personnels techniques, notamment quand son collègue est absent. Elle couvre l'ensemble des personnels quand le directeur est absent.

- La Psychologue est responsable du suivi technique des équipes techniques.

- La comptable est responsable de l'organisation des services logistiques et administratifs.

- Le Directeur supervise et contrôle la bonne organisation de tous les services et de l'équipe de Direction.

c) Les réunions de travail

(1) Les réunions de fonctionnement

Une réunion hebdomadaire pour les équipes éducatives et mensuelles pour les autres professionnels est organisée et animée par le cadre référent ou l'un des professionnels. Un ordre du jour est co-construit entre les participants quelques jours auparavant. Un compte rendu est fabriqué par l'un des professionnels.

Elles abordent l'organisation du travail, la coordination des professionnels, les différents problèmes rencontrés dans le fonctionnement interne de l'équipe ou du service.

(2) Les réunions techniques

Deux réunions hebdomadaires pour les équipes éducatives et encadrées par la psychologue sont consacrées au travail technique :

1. La première aborde les problématiques et difficultés rencontrées avec les jeunes dans la semaine.

2. La seconde est le travail de pré élaboration sur les projets individualisés. Déjà présenté ci-dessus (pages 11 à 20).

L'ordre du jour est décidé par la Psychologue. Les décisions prises sont notées par le Référent projet dans le Dossier Unique.

Mensuellement, une troisième réunion des services et des équipes techniques est consacrée à l'analyse des pratiques avec un professionnel formé à l'approche systémique et n'appartenant pas à l'institution.

(3) Les réunions de réflexion

Une réunion d'équipe éducative hebdomadaire est consacrée à l'appropriation des outils et esprits du Projet d'Etablissement, à leur amélioration, à leur construction pour ceux qui ne sont pas finalisés (projet de service et d'équipe).

[91] Organigramme en annexe page 61

Une réunion mensuelle d'analyse institutionnelle pour l'ensemble des professionnels est encadrée par un professionnel formé à l'approche systémique et n'appartenant pas à l'institution.

d) Les outils de travail communs

La communication, la coordination interprofessionnelle, la traçabilité des actions, le stockage et l'accessibilité de l'ensemble des données de l'établissement font l'objet d'un traitement informatique.

Deux outils complémentaires sont mis en œuvre :

- Outlook. Ce logiciel à différents modules qui permettent :
  - Dans sa messagerie électronique, de communiquer en interne et externe par le biais d'adresses professionnelles organisées par équipes et services,
  - Dans son calendrier, d'inscrire les différents rendez-vous du groupe, du service et de l'institution,
  - Dans son module « tâche » de suivre l'évolution des différentes tâches et actions en cours.

- Le serveur (Saturne). L'ensemble des données[92] de la Maison d'Enfants est stocké sur un serveur accessible à l'ensemble des professionnels[93] avec différents niveaux d'accès.

C. Les jeunes majeures

Le Projet d'Etablissement précédent n'a pas traité la prise en charge des jeunes majeures de manière spécifique. Elle se faisait au sein des groupes 3 et 4 et il n'y a pas eu une formalisation écrite la différenciant de celle des mineurs. Cela pouvait aller de soi, mais la réalité impose de définir exactement la position de ces jeunes majeures pour proposer ensuite les bases d'un projet spécifique.

1. Le Contrat Jeune majeur

Article L222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles « *sur décision du Président du Conseil général : … Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.* ».

La jeune majeure doit adresser un courrier au Président du Conseil général [94]ou au responsable de l'ASE pour les mineurs pris en charge par l'ASE et approchant de la majorité. Elle évoque les problèmes d'insertion sociale qu'il rencontre et le manque de soutien familial pour y faire face.

A travers ce contrat, la jeune s'engage à élaborer un projet d'insertion social et professionnel et à le respecter à travers différents objectifs à atteindre[95].

[92] Voir l'arborescence en annexe page 71
[93] Tous les professionnels ont l'obligation de travailler sur le serveur, d'y stocker leurs données,…
[94] Pour les jeunes n'ayant pas été pris préalablement en charge par l'ASE du temps de leur minorité
[95] Article L.221-1 du Code de l'action sociale et des familles : l'Aide Sociale à l'Enfance a pour mission « …apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ».

La jeune majeure peut être hébergée dans le cadre d'un Accueil Provisoire Jeune Majeur dans un établissement de la protection de l'enfance.

Le but final de ce contrat est de permettre au jeune de vivre, à terme, de façon autonome. Ce contrat peut être interrompu à tout moment par l'ASE et par le jeune.

2. Les bases d'un projet d'accompagnement du Jeune Majeur à la Maison d'Enfants

Ce projet présente une base qui sera complétée par la suite par les deux groupes recevant les jeunes majeures. Il met en évidence les particularités et les difficultés des jeunes majeurs, les modalités d'intervention, les outils à utiliser et les objectifs à atteindre.

a) Un statut différent à prendre en compte.

La majorité est un concept juridique[96] qui donne à un homme ou une femme de 18 ans la responsabilité de ses actes, ainsi que des droits à se diriger et à se comporter comme tous les autres Humains. Cela implique qu'il a aussi le devoir d'agir en homme ou femme au sein d'une société dans le respect des autres et des règles. Nos jeunes majeures ne peuvent pas être considérées comme des majeurs protégés ou à protéger dont la définition est bien encadrée par la loi[97]. Le jeune majeur reste donc libre de ses choix, de rencontrer qui il veut, de ses sorties, de ses activités, de sa santé, de ses investissements,…. Il ne s'agit donc pas pour la Maison d'Enfant de protéger la jeune majeur.

b) Les missions de la Maison d'Enfants

Devenir majeur, c'est aussi devenir un adulte, et la notion d'adulte renvoie à la maturité[98] biologique et psychique de l'Homme et à des compétences devant lui permettre d'être indépendant dans la prise en charge de lui-même. Néanmoins, tous les jeunes majeurs n'ont pas toujours la maturité nécessaire pour faire certains choix, pour bien gérer certaines angoisses, les réminiscences de leur histoire, pour saisir l'ensemble de leurs droits administratifs, sociaux ou encore pour gérer seul leur quotidien,….

La nécessité pour le jeune de continuer à se développer, à apprendre,… impose alors aux professionnels de poursuivre leur action en le conseillant, en l'accompagnant, en l'aidant à trouver du sens à ce qu'il vit, en le sollicitant, en l'encourageant,…. C'est l'esprit de la mission donnée à l'ASE[99] qui doit proposer un <u>soutien</u> au jeune majeur. Toutefois, ce soutien doit aller dans le sens de l'autonomie et l'insertion. L'aide ne doit pas venir prendre en charge ou imposer ce que le jeune ne veut pas faire, mais doit lui permettre d'y être confronté et de faire. Le soutien ne peut être substitutif, il est supplétif.

La Maison d'Enfants a donc pour mission de continuer à apporter un soutien au jeune majeur en difficulté dans une perspective d'insertion sociale.

c) Une posture différente des professionnels

L'interactionnisme symbolique a mis en évidence que les individus interprètent la réalité et agissent en fonction de leurs représentations qui sont construites par leurs interactions sociales. L'intégration d'un individu dans un groupe se fait en fonction de ce qu'il perçoit, du contexte, des interactions qu'il a avec

[96] Article 414 du CC : La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance.
[97] Titre XI du CC : De la majorité et des majeurs protégés par la loi
[98] On parle de maturité pour une personne quand elle atteint, sinon son point de perfection, du moins le stade de développement nécessaire à sa réalisation, à sa manifestation, à son emploi ou à son activité. Il ne peut jamais s'agir que d'une maturité relative destinée à s'affermir et à s'affiner tout au long de la vie. Elle dépend aussi du contexte dans lequel l'individu évolue.
[99] articles L.221-1 et 222-5 du CASF "d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique... aux jeunes majeurs de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre » ou "aux jeunes majeurs qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale, faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants »

les membres de ce groupe. En interagissant avec un adulte de la même manière qu'avec un adolescent, le professionnel ne va pas permettre au jeune adulte de se positionner comme un adulte au sein de la société. Pour le dire plus simplement, pris en charge comme un mineur, le jeune adulte se comporte comme un mineur et n'apprend pas à devenir adulte. Le laisser faire des choix[100], et le laisser se confronter à ses choix[101] tout en l'informant sur les risques, c'est lui donner une position d'adulte. Le faire dans le cadre de la Maison d'Enfants permet après coup d'en atténuer les mauvais effets.

La Maison d'Enfants doit donc proposer un soutien par un positionnement différent des professionnels qui doivent accepter le jeune comme un adulte égal en droit. Ils ne peuvent donc plus le contraindre, lui imposer,… ce soutien. Ils doivent au contraire informer, échanger, conseiller sur les différents aspects et problèmes de la vie du jeune et le laisser faire ses choix, les vivre, en tirer des expériences et éventuellement attendre qu'il soit en capacité de faire une demande d'aide et de soutien.

d) Mise en place de la mesure

Le Contrat Jeune Majeur signé entre le PPE et le jeune détermine un projet d'insertion socioprofessionnel avec des objectifs à atteindre. La Maison d'Enfants ne doit pas, au regard des droits du Jeune Majeur qui a fait son choix en le contractualisant avec le PPE, lui imposer ou proposer de nouveaux objectifs ou projet. Toutefois, les moyens pour y parvenir n'ont pas été décidés. Par exemple, si l'objectif est d'être à terme autonome dans un logement, comment fait-on pour parvenir à ce résultat ? Quelles étapes ? Quelles obligations ou contraintes faut-il respecter ? Comment se fera l'évaluation de cette progression ?....

Afin de respecter les droits du jeune majeur au sein de la Maison d'Enfants, afin qu'il puisse s'engager comme adulte, il est essentiel qu'il fasse également le choix des moyens à mettre en œuvre après avoir eu toutes les informations nécessaires. Cela facilitera aussi, pour lui, l'appropriation de ces moyens. Nous proposons de ce fait, au moment de son accueil, la construction d'un Contrat de Séjour[102] en lieu et place du DIPEC et du PI. Cette contractualisation se fera avec la jeune majeure et la Maison d'Enfants. Contrairement au DIPEC qui prend en compte la commande sociale et les prérogatives de l'autorité parentale, le Contrat de Séjour discute et détermine les moyens ainsi que les engagements de chaque signataire pour atteindre les objectifs du Contrat Jeune Majeur.

Afin de respecter les droits du jeune majeur, la Maison d'Enfants décide avec lui du contenu de sa prise en charge pour répondre aux objectifs du CJM dans le cadre d'une Contrat de Séjour.

e) Les modalités d'intervention

Le but du CJM est de permettre l'insertion socioprofessionnelle du jeune et sa pleine autonomie.

Cela concerne des aspects bien particuliers :

- L'insertion professionnelle avec la recherche, la continuité, la mise en place ou la formalisation d'une scolarité, d'une formation professionnelle, d'un stage, d'un emploi.
- La vie quotidienne avec tout ce qui concerne l'habitat, le budget, la consommation, l'alimentation, la santé, les loisirs,….

L'intervention éducative n'a donc pas les mêmes objectifs que pour les mineurs. C'est l'éducation à la vie quotidienne et l'insertion sociale qui deviennent primordiales. Il ne s'agit pas seulement de compétences techniques ou de savoirs à acquérir pour la jeune majeure, mais bien de saisir le sens qu'il

[100] Ne pas faire de choix est un choix
[101] Ne pas tenir ses choix ou changer en permanence ses choix est une manière de tenir une position, de se confronter à ses choix.
[102] Section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles (partie Réglementaire), Article D. 311.

y a autour de sa santé, la gestion réfléchie et anticipée d'un budget, les droits et moyens existants pour accéder à un logement, les points de vigilance autour du choix et de l'entretien d'un habitat,…. Par ailleurs, ce travail doit être fait auprès de jeunes en situation difficile, qui n'ont pas toujours ces préoccupations et n'ayant pas eu l'occasion d'y être préparés.

Les éducateurs de la Maison d'Enfants ne sont pas spécifiquement formés à ce type d'approche plus accès sur l'autonomie personnelle, la compréhension par le jeune de ce qu'il vit, l'individualisation, la gestion des affects et la socialisation.

Afin d'apporter une aide plus orientée et adaptée aux jeunes majeures, nous proposons de compléter notre dispositif par l'intervention d'une conseillère en économie sociale familiale (CESF). Ce travailleur social possède une véritable expertise[103] sur les différents domaines qui nous intéressent autour de la vie quotidienne et en matière d'insertion professionnelle.

L'intervention de la CESF privilégie une finalité éducative en valorisant et/ou en permettant l'appropriation de compétences par les jeunes majeures pour qu'elles accèdent à leurs droits, de prévenir et/ou de gérer les difficultés de leur vie quotidienne. Comme le prévoit sa formation, son intervention favorise la participation active et permanente des jeunes à travers l'expression de leurs besoins, l'émergence de leurs potentialités, afin qu'ils puissent progressivement accéder à leur autonomie et à la maîtrise de leur environnement domestique. Elle travaille en lien avec les équipes des groupes concernés et en partenariat avec l'environnement du jeune.

Elle a aussi pour mission de créer différents outils, activités et supports adaptés aux profils des jeunes majeures afin de répondre à toutes leurs interrogations en matière d'habitat, de droits, d'alimentation, de santé,….

f) Un cadre spécifique pour les jeunes majeurs

L'Article L311-7 du CASF précise que « Dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service. ». Au sein de la Maison d'Enfants, il est annexé au Règlement de Fonctionnement un Règlement de Vie Evolutif. Ces règlements s'imposent aussi aux Jeunes Majeures.

Le Règlement de Vie Evolutif prévoit l'inclusion de règles spécifiques aux jeunes majeures, leur donnant le plein accès à leurs droits (liberté de se déplacer,….) avec les obligations correspondantes (de prévenir, de respecter des engagements pris dans le Contrat de séjour et le CJM,….).

Le Règlement de Fonctionnement prévoit aussi pour les manquements intentionnels et répétés à ces règles l'arrêt provisoire ou définitif de la mesure.

Conclusion sur l'accueil des Jeunes Majeurs.

La prise en charge des jeunes majeurs est celle d'un adulte encore fragile qu'il faut mettre en position d'exercer ses droits, de devenir indépendant et responsable de ses choix. Cela passe par une action supplétive auprès du jeune, par une information, une aide à la réflexion sur ses désirs ou besoins et une éducation plus spécifique et complète sur : la santé, le logement, la vie quotidienne,….

D. L'accueil immédiat

Cet accueil doit permettre de répondre à une situation d'urgence, caractérisée par l'impossibilité pour certains mineurs de demeurer dans leur environnement familial et social, en particulier lorsqu'ils sont les

[103] En annexe le Référentiel CESF page 80

victimes d'atteintes graves ou qu'ils viennent de commettre un délit rendant nécessaire un éloignement temporaire en attendant d'une réponse judiciaire ou administrative adaptée à chaque situation. Pour la Maison d'Enfants, cela concerne les enfants de 6 à 12 ans et les adolescentes et les jeunes filles de 12 à 18 ans.

Cet accueil court, quelques jours, doit être strictement encadré par le Juge ou le PPE qui oriente le jeune. L'ordonnance ou le document d'accueil doit indiquer la date de fin de prise en charge et doit maintenir ou demander parallèlement l'intervention d'un service de milieu ouvert (AED, AEMO,….). Cette double intervention doit permettre de travailler l'orientation rapidement.

Dans ces conditions, le FFH reçoit le jeune immédiatement pour l'installer dans le groupe d'âge correspondant, sous réserve qu'il y ait une place.

Un référent projet est nommé, il a comme mission de :

- travailler en étroite collaboration avec le service de milieu ouvert au projet d'orientation ;
- solliciter un bilan de la psychologue et une évaluation éducative ;
- informer l'ensemble de l'établissement des conditions d'accueil, de sécurité, des restrictions (par exemple si la famille n'a pas le droit de rencontrer l'enfant) imposées par le commanditaire.

Un débriefing quotidien sera fait afin d'évaluer la bonne intégration du jeune. En effet, ce dernier arrive sans préparation et temporairement dans un groupe déjà constitué **qui peut se montrer hostile** ou **qui peut être dérangé par cette intrusion**. Le jeune peut aussi représenter un danger pour le groupe.

V. Les moyens d'appropriation du Projet d'Etablissement

L'ensemble des professionnels de la Maison d'Enfants et des futurs salariés doivent pouvoir comprendre et mettre en œuvre ce nouveau projet. Cela ne va pas de soi, des habitudes sont prises. Les fondements d'un nouveau projet et ses aspects techniques ne peuvent être maîtrisés par tous. Cela nécessite de former les salariés aux nouveaux enjeux, de leur donner des supports d'informations complets et de communiquer avec nos partenaires sur les changements pour qu'il n'y ait pas de contradiction ou d'incompréhension face à de nouvelles pratiques.

A. La formation

La formation de l'ensemble du personnel à l'appropriation de ce projet passera par :

- une formation collective aux enjeux les plus saillants de notre projet[104] sur l'autorité parentale, les attentes de nos ordonnateurs, les problématiques adolescentes, la démarche projet, la bientraitance. Elle se fera sur 20 journées (réparties entre 2013 et 2014) pour l'ensemble des personnels techniques (éducateurs, maîtresses de maison et surveillants de nuit.)

[104] Voir en annexe : Contenu de la formation collective 2013/2014 : Adaptation de l'établissement à de nouveaux enjeux. Page 51

- l'acceptation, dans les plans de formation, des demandes allant dans le sens du Projet d'Etablissement notamment sur l'esprit de la loi 2002-2, le travail avec les parents, la bientraitance et la notion de projet.

- des formations plus adaptées aux compétences des professionnels pour l'utilisation des nouvelles technologies. Les plus faibles dans ces domaines bénéficieront de formations externes au maniement de certains logiciels (Word, Excel), et pour tous, à l'utilisation des fonctionnalités d'Outlook. En interne une personne sera chargée d'accompagner les personnels à l'utilisation du logiciel Dossier Unique.

B. Les moyens d'informations

a) En interne

Deux outils seront à la disposition des salariés :

- Un Livret d'accueil remis à chaque salarié au moment de son embauche et qui contient l'ensemble des informations sur la Maison d'Enfants (organigramme, textes encadrant notre activité, références administratives, les membres des instances représentatives professionnelles (IRP) et leurs coordonnées, la fiche de fonction du salarié,….), le Règlement Intérieur, de Fonctionnement et le Projet d'Etablissement.

- Un classeur d'informations et de procédures : il y est expliqué, l'utilisation des différents outils informatiques, l'arborescence du serveur où est stocké l'ensemble des données utilisées par les professionnels, les moyens de communication, les procédures d'admission et de mises en œuvre des différents outils (DIPEC, PI, les instances participatives, livret d'accueil usager, le règlement de vie évolutif,…), les différents impératifs dans la mise en œuvre des projets, les transferts,….

b) En externe

Deux outils seront mis en place pour faire connaître ce projet à l'extérieur :

- Un flyer présentant succinctement le fonctionnement et l'organisation de la Maison d'Enfants

- Un site internet où l'établissement est présenté avec l'ensemble des outils qu'il utilise.

Par ailleurs, le Projet d'Etablissement sera présenté et envoyé à nos différents partenaires par le Directeur et les Chefs de service.

VI. Evaluation de notre projet

Nous ne voulons pas que ce projet manque ses objectifs. Pour cela nous intégrons un chapitre évaluation qui permettra de vérifier si nos engagements sont tenus et éventuellement d'en tirer des enseignements pour les adapter.

Ce projet a comme triple objectif :

1. une individualisation maximale de la prise en charge des jeunes, leur individualisation dans un collectif bientraitant par le biais de leur implication dans l'amélioration du fonctionnement de la Maison d'Enfants,
2. le respect de la place des parents et leur pleine implication,
3. la bonne prise en compte des attentes du PPE et le travail en partenariat.

C'est donc le dispositif mis en place qui doit être évalué pour vérifier que les objectifs sont atteints.

Evaluation du dispositif et des objectifs de l'individualisation de la prise en charge du jeune :

- L'ensemble du dispositif est-il en place et utilisé pleinement et systématiquement ? (DIPEC, PI, Référent Projet, Dossier Unique, modularité du placement).
- Les projets Individualisés suivent-ils ce processus : Evaluation, analyse/objectif, mise en œuvre, bilan, orientation/adaptation ?
- Les projets individualisés sont-ils réellement individualisés (concordance entre ce qui est évalué, l'analyse, les objectifs et les moyens réellement mis en œuvre.) ?
- Chaque DIPEC et PI sont-ils construits avec le jeune, ses parents, le commanditaire, les autres partenaires (pour le PI) ?
- Dans la mise en place des moyens du PI qui est le plus sollicité : le jeune, ses parents, la Maison d'Enfants ?
- L'analyse des DIPEC, PI, transmissions, des rapports et des notes montrent-ils la bonne prise en compte de l'autorité parentale et des attentes du commanditaire ?
- Les parents sont-ils sollicités pour les actes non usuels et informés des actes usuels ?
- Apparait-il de nouvelles actions, processus, moyens induits par l'individualisation des prises en charge ?
- Les Jeunes majeurs bénéficient-ils d'un dispositif différent (Contrat de Séjour, règles spécifiques dans le RVE, position des professionnels différente, outils éducatifs spécifiques,….) ?

Evaluation de l'appropriation du collectif par les jeunes :

- L'ensemble du dispositif est-il en place et utilisé pleinement ? (Livret d'accueil, projet de groupe et de service, Règlement de Vie Evolutif, Instances de participations).
- Permet-il une compréhension du fonctionnement du collectif par le jeune et ses parents ?
- Le jeune peut-il influencer, à travers différentes instances, ce collectif ?
- Le collectif est-il un moyen d'individualisation et de socialisation pertinent du jeune ?
- Le collectif est-il ouvert à l'extérieur et vers l'extérieur ?

Conclusion

Le dispositif qui vient d'être présenté a comme ambition de sortir la Maison d'Enfants des rets de l'internat traditionnel. Il doit permettre aux professionnels d'être en lien plus étroit avec l'environnement de l'enfant, de mieux prendre en compte les parents et la commande sociale, d'adapter et de faire évoluer le contenu de leurs interventions pour chaque jeune, de travailler dans un collectif construit et modulé en concertation avec les jeunes. Bien sûr, il ne faut pas confondre flexibilité et inconstance. Cette ouverture et cette souplesse nécessitent des outils clairs et stables permettant d'inscrire ensemble chaque décision et histoire pour que tous (professionnels, parents, jeune, PPE) s'y réfèrent, sachent ce qu'ils ont à faire et respectent en permanence la place et les droits de l'autre.

Cette adaptation du collectif à la prise en charge individualisée n'est pas terminée et doit continuer. Pour l'instant, nos locaux ne permettent pas de jouer avec les différentes notes de l'autonomisation : l'individualisation, la socialisation, l'indépendance et la responsabilisation. Sauf pour le groupe 4 (Esquirole) à Dax, qui aura de nouveaux locaux en 2015.

La modularité de l'accueil est aussi indispensable. Si la personnalisation, l'individualisation de la prise en charge sont essentielles au bon développement du jeune et à la réduction de la violence institutionnelle, il est nécessaire d'adapter très finement et en permanence l'accueil du jeune. Le choix entre AEMO/AED et Placement (famille/MECS/Lieu de vie) pour un an ou deux ne peut avoir de sens au regard de la multiplicité des situations et leur rapide évolution.

Le Projet d'Etablissement doit être révisé tous les cinq ans. Notre dernier projet a 15 ans, et depuis, de nombreuses lois et techniques sont apparues imposant l'intégration dans ce projet de nombreux outils et changements dans les pratiques (coéducation, individualisation, usager/acteur, coopération, partenariat, réseau,….).

Dans le cadre de réunions hebdomadaires :

- deux années (2013 –et 2014) seront nécessaires pour finaliser tous les outils, notamment les projets d'équipe, de service et de groupe ;
- au cours des trois années suivantes (2015 à 2018) il sera « réfléchi », par le biais de l'évaluation de notre projet d'établissement et des évolutions de notre secteur, à un nouveau Projet d'Etablissement qui sera présenté début 2019.

Nous ne remplaçons rien (*ni la famille, ni l'école, ni les clubs, ni les pros de la santé, ni les psys, ni les amis,….*), **nous sommes autre-chose. Cette autre-chose permet au monde** (*les parents, l'environnement du jeune, la société, l'autre,….*) **et à l'enfant de se rencontrer** (*pour se connaître, s'évaluer, s'estimer, s'apprendre, s'interroger, se comprendre, s'inviter, s'aimer, prendre sa part, offrir, s'entraider, se confronter, s'épanouir, se réajuster,….*).

ANNEXE

L'ASSOCIATION

Histoire de l'Association Maison d'Enfants « Foyer-Familial »

Histoire de l'Association **« FOYER FAMILIAL de HAGETMAU »** (dénomination approuvée et votée par l'Assemblée Générale du 19/06/2013)

Liminaire :

- *La dénomination **« Foyer Familial de HAGETMAU » (F.F.H.)** désigne l'Association (régie par la loi 1901) ;*
- *La dénomination **« Maison d'Enfants à Caractère Social de HAGETMAU et de DAX (MECS ou ME)** désigne l'Etablissement, agréé par l'Autorité Judiciaire, Protection Judiciaire de la Jeunesse, et par l'Autorité Administrative, le Président du Conseil Général des Landes.*

Si l'Association maison d'Enfants « Foyer-Familial » est déclarée le 11 octobre 1973, elle préexiste déjà dans le cadre d'une congrégation religieuse de 1860 à 1951 et ensuite d'une Association loi 1901 jusqu'à sa dissolution en 1973.

Les locaux actuels de la Maison d'Enfants seront successivement, à la demande de certains Hagetmautiens, de la Mairie de Hagetmau mais aussi de la Justice et du Département, une école primaire mixte (1860), un ouvroir (1931), une Maison d'apprentissage Rural (1952), une Maison Familiale de Formation et d'Orientation (1959), un lieu d'accueil sanitaire (1960) et à partir de 1973 une Maison d'Enfants. L'intrication entre la maison d'Enfants et son environnement, Hagetmau mais aussi plus largement les communes proches, est importante puisqu'elle a su répondre à son évolution économique et sociale, qu'elle emploie de nombreux salariés et sollicite de nombreux commerçants et artisans.

Le Conseil d'Administration de l'Association, constitué par des habitants du canton de Hagetmau est très attentif à cette inscription.

L'augmentation des effectifs et la création en 2008, à la demande du Conseil Général, du Pôle Parentalité imposera à la Maison d'Enfants d'Hagetmau, devenue trop étroite, la délocalisation d'un groupe et de certaines activités (lingerie, comptabilité, accueil de jour.). Aujourd'hui l'établissement est éclaté en six sites répartis sur Hagetmau.

En 1982, s'ouvre un foyer à DAX qui accueille des jeunes filles de 15 à 18 ans dans une propriété privée, (bâtiment de 3 étages), comportant plusieurs studios, dont certains sont loués par l'Association.

Cette longue histoire de l'Association dans la prise en charge des enfants l'a incité à garder comme priorité dans son projet associatif leur protection et leur développement par des actions éducatives, pédagogiques et sociales. La place de leur famille dans ce processus est affirmée, ainsi que le respect de leur culture, croyances et pratiques religieuses.

1 – Les valeurs fondamentales de l'Association :

Héritière d'une histoire centrée sur l'enfance, l'Association « Maisons d'Enfants - Foyer Familial d'HAGETMAU » repose sur trois valeurs fondamentales qui constituent l'essence même de son action dans le paysage social :

11 - Priorité est donnée à l'enfant, à sa protection, à son développement en application de la charte internationale des Droits de l'Enfant, à la recherche de son épanouissement par tous moyens éducatifs et l'implication dans le tissu social et associatif local.

12 - Importance de la cellule familiale : L'Association n'a pas pour vocation de se substituer aux parents de l'enfant, sauf décision explicite des Autorités Judiciaires. Elle considère qu'il appartient aux titulaires de l'autorité parentale de jouer le rôle primordial dans l'éducation et le bien-être de l'enfant. Quand aucune décision ne remet en cause l'exercice de cette autorité, elle est respectée dans tous les actes et décisions concernant l'enfant. Ainsi, l'Association marque sa volonté d'impliquer les parents à toutes les actions vis-à-vis des jeunes accueillis.

13 - Historiquement d'origine chrétienne, l'Association respecte la **liberté de croyance et de pratique religieuse** des parents et du désir des enfants.

2 – Les missions et objectifs généraux de l'Association :

21 - D'abord, assurer l'accueil, l'hébergement de mineurs ou jeunes majeures entrant dans le champ de la législation sur la protection de l'enfance et de l'enfance en danger.

22 – Ensuite, assurer l'éducation, l'insertion sociale, professionnelle et familiale des jeunes confiés ainsi que l'apprentissage de valeurs facilitant leur développement, leur autonomie dans une démarche citoyenne.

23 – Enfin, développer auprès des jeunes accueillis des actions d'information, de prévention, d'accompagnement sous des formes diversifiées notamment en intégrant un soutien à la parentalité.

Ces objectifs sont décrits et actualisés dans le Projet d'Etablissement.

3 – Les publics visés :

31 – L'Association a pour vocation de recevoir des enfants, des adolescentes et parfois des jeunes majeures jusqu'à 21 ans, prioritairement originaires du département et plus exceptionnellement de la région Sud-ouest.

32 – Pour des raisons historiques mais surtout d'agrément et de configuration des locaux, l'association accueille :

- des enfants des deux sexes âgés de 6 à 12 ans ;
- des adolescentes jusqu'à 18 ans ;
- des jeunes majeures jusqu'à 21 ans.

33 – L'association assure des actions de soutien auprès des parents des enfants accueillis dans l'institution et peut développer son intervention auprès de

toute famille orientée par les Services de la Solidarité Départementale du Conseil général ou par les Magistrats relevant de l'Autorité judiciaire.

4 – <u>L'implantation sur le territoire</u> :

41 - L'association est implantée dans le sud du département (HAGETMAU et DAX).

42 - Dans le cadre de sa mission de soutien à la parentalité, elle pourra être amenée à développer, de manière autonome ou avec des partenaires, ce type d'activité sur l'ensemble du territoire départemental.

5 – <u>Le positionnement vis-à-vis des autres intervenants</u> :

Dans le contexte de l'évolution des politiques publiques, l'association peut développer les partenariats nécessaires (coopération – contractualisation …) pour atteindre ses objectifs.

Les rapports avec les médias sont limités au strict minimum et, dans l'hypothèse d'une telle sollicitation, les échanges ne doivent pas porter atteinte aux valeurs fondatrices de l'association et au secret professionnel.

6 – <u>Principes de fonctionnement de l'Association</u> :

61 – Les adhérents élisent lors de l'assemblée générale annuelle le conseil d'administration de l'association composé d'au moins 6 membres.
62 – Le conseil d'administration élit un bureau composé au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.
63 – Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration qui se réunit plusieurs fois par an (Voir les statuts et ses annexes).
64 – Le Conseil d'administration nomme le Directeur de l'établissement et décide des délégations.
65 – Dans le respect des valeurs fondamentales développées par l'association, le Directeur a pour mission de s'inscrire dans une démarche de qualité de services rendus auprès des enfants et de leurs familles**.**

7 – <u>Modes de financement</u> :

Le patrimoine de l'Association comprend l'actif immobilier, les éventuels dons et legs, les liquidités provenant des cotisations annuelles et des prestations diverses.

8 – <u>La structuration interne</u> :

Les organigrammes de service et de hiérarchie sont présentés et actualisés dans le Projet d'Etablissement.

Les administrateurs peuvent proposer tous types de rencontres entre administrateurs salariés et adhérents pour échanger sur différentes thématiques ou problématiques (projets etc….).

Dans ce cadre peut-être mis en place, selon une périodicité adaptée, une information interne style « feuille de chou ».

9 – Les moyens mis en œuvre :

91 – Les partenariats : Le président et/ou les personnes déléguées participe (nt) à des colloques, rencontres, journées d'information en rapport avec les missions générales de l'association.

92 – L'association est présente dans toutes les rencontres ou discussions engageant l'activité de l'établissement. Si besoin, elle s'autorise à solliciter les instances de contrôle.

10 – Les projets d'évolution hiérarchisés :

101 – Immobilier : L'association a pour objectif de maintenir le patrimoine immobilier en bon état et en conformité avec les évolutions de la législation.
Dans le cadre de ses activités, elle peut être amenée à s'engager dans l'extension de ses locaux.

102 – Adaptation à la mise en conformité avec la législation : L'association doit veiller au respect de l'évolution des législations.

103 – Pôle « parentalité » : En adéquation avec ses valeurs fondatrices, l'association soutient les initiatives en faveur des enfants et de leur famille. Le pôle parentalité validé par le schéma départemental de l'enfance s'inscrit dans cette démarche.

104 – Coopération, mutualisation, regroupement : Par nature, l'association est ouverte à toutes les formes de partenariat. Dans le contexte actuel, elle est amenée à réfléchir et à participer à des travaux de recherche de complémentarité de moyens dans un cadre juridique restant à définir : coopération, mutualisation, regroupement, dans la mesure où ceux-ci respectent les valeurs portées par notre association.

11 – Mise en place, contrôle et suivi du projet associatif :

Dès son approbation en assemblée générale, le conseil d'administration se prononce sur l'évolution des actions engagées et suscite si besoin les actions à entreprendre.

12 – Articulation entre le projet associatif et le projet d'établissement :

Le projet d'établissement est élaboré et s'articule en tenant compte des objectifs et des orientations du projet associatif.
Le rapport annuel d'activité de l'établissement est présenté à l'assemblée générale annuelle.

Article 3

1- Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale**.

2- … l'enfant a droit à la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui….

Article 20

1- Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'État.

3- Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement… il est dûment tenu compte de la nécessité d'une **certaine continuité** dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 9

2- …Le respect du droit pour l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf…décision judiciaire.

Article 12

1- …. l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant doivent être dument prises en considération en égard à son âge et à son degré de maturité.

Article 13

1- L'enfant a droit à la liberté d'expression…avec les seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires : au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou à la sauvegarde de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique.

Article 16

1- Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

Article 19

1- …toutes les mesures … sociales et éducatives appropriées doivent être prises pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle...

Article 24

1- … le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation.

Article 27

1- … tout enfant à droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2- C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

Article 28

1- le droit de l'enfant à l'instruction… en l'encourageant dans la régularité de la fréquentation scolaire…

Article 29

1- … l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

Article 31

1- … l'enfant a le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

Article 40

1- … tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale a le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

Habilitation de la Maison d'Enfants

La Maison d'Enfants est habilitée à recevoir 43 jeunes de 6 à 21 ans confiés par :

1. L'autorité judiciaire, le Juge des Enfants ou le procureur (habilitation du 03.01.1994) au titre :

   - de l'ordonnance du 2 février 1945 pour l'enfance délinquante (accueil immédiat compris) ;
   - des articles 375 à 375-8 du Code Civil dans le cadre de l'assistance éducative ;
   - du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mises en œuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
   - De l'Article 1184 du code de procédure civil et de l'Article L223-2 pour les accueils immédiats dans le cadre de l'assistance éducative à la demande du Juge des Enfants.

2. L'autorité administrative, l'Aide Sociale à l'Enfance[105] (convention du 01.01.1974) au titre :

   - De l'Article 375-2 du Code Civil et de l'Article L223-3-1 du CASF[106] pour les jeunes confiés par l'autorité judiciaire au PPE (les gardes ASE) ;
   - De l'article L223-1 du CASF pour les accueils provisoires ;
   - De l'Article L222-5 du CASF pour les jeunes majeurs ;
   - De l'Article 1184 du code de procédure civil et de l'Article L223-2 pour les accueils immédiats dans le cadre de l'assistance éducative à la demande du Président du Conseil Général.

Accueil immédiat

Article 375 CC Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF 6 mars 2007

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Article 1184 CPC Modifié par Décret n°2002-361 du 15 mars 2002 - art. 5 JORF 17 mars 2002 en vigueur le 1er septembre 2002

Les mesures provisoires prévues au premier alinéa de l'article 375-5 du code civil, ainsi que les mesures d'information prévues à l'article 1183 du présent code, ne peuvent être prises, hors le cas d'urgence spécialement motivée, que s'il a été procédé à l'audition, prescrite par l'article 1182, du père, de la mère, du tuteur, de la personne ou du représentant du service à qui l'enfant a été confié et du mineur capable de discernement.

Lorsque le placement a été ordonné en urgence par le juge sans audition des parties, le juge les convoque à une date qui ne peut être fixée au-delà d'un délai de quinze jours à compter de la décision,

[105] Pour le département des Landes le **P**ole **P**rotection de l'**E**nfance (PPE)
[106] Code de l'Action Sociale et Familiale (CASF)

faute de quoi le mineur est remis, sur leur demande, à ses père, mère ou tuteur, ou à la personne ou au service à qui il était confié.

Lorsque le juge est saisi, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 375-5 du code civil, par le procureur de la République ayant ordonné en urgence une mesure de placement provisoire, il convoque les parties et statue dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de sa saisine, faute de quoi le mineur est remis, sur leur demande, à ses père, mère ou tuteur, ou à la personne ou au service à qui il était confié.

Si l'urgence le requiert, les mesures provisoires peuvent aussi être prises, sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article 375-5 du code civil, par le juge des enfants du lieu où le mineur a été trouvé, à charge pour lui de se dessaisir dans le mois au profit du juge territorialement compétent.

Accueil immédiat par le biais de l'ASE : Article L223-2 CPC Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 22 JORF 6 mars 2007

En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.

Les 7 outils prévus par la loi 2002-2.

1. Le livret d'accueil (LA)
2. La charte des droits et libertés.
3. Le règlement de fonctionnement (RF)
4. Le contrat de séjour ou DIPEC
5. Le recours à une personne qualifiée.
6. Le conseil de la vie sociale (CVS)
7. Le projet d'établissement et de service

Le DIPEC (Article D311 – II - c du CASF)

Il définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement et détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel. Lorsque la notion de séjour est inadaptée le contrat de séjour prend la forme d'un « document individuel de prise en charge ».

II. - Le document individuel de prise en charge mentionné à l'article L. 311-4 est établi :

c) Dans les établissements, services et lieux de vie et d'accueil mentionnés au I du présent article, pour le cas des mineurs pris en charge au titre d'une mesure éducative ordonnée par l'autorité judiciaire en application des législations relatives à l'enfance délinquante ou à l'assistance éducative.
Ce document est établi et signé par le directeur de l'établissement ou par une personne désignée par l'organisme ou la personne gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil. Il peut être contresigné par la personne accueillie ou son représentant légal.

III. - Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge est établi lors de l'admission et remis à chaque personne et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'admission. Le contrat est signé dans le mois qui suit l'admission. La participation de la personne admise et, si nécessaire, de sa famille ou de son représentant légal est obligatoirement requise pour l'établissement du contrat ou document, à peine de nullité de celui-ci. Le document individuel mentionne le nom des personnes participant à son élaboration conjointe. L'avis du mineur doit être recueilli.
IV. - Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge est établi pour la durée qu'il fixe. Il prévoit les conditions et les modalités de sa résiliation ou de sa révision ou de la cessation des mesures qu'il contient.

V. - Le DIPEC comporte :

1° La définition avec l'usager ou son représentant légal des objectifs de la prise en charge ;
2° La mention des prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées qui peuvent être mises en œuvre dès la signature du contrat dans l'attente de l'avenant mentionné au septième alinéa du présent article ;
3° La description des conditions de séjour et d'accueil ;
Dans les établissements ou services mentionnés au 4° du I de l'article L. 312-1 et dans les cas prévus au c du II du présent article, les dispositions du dit document sont conformes aux termes de la mesure éducative ordonnée par l'autorité judiciaire.
VII. - Les changements des termes initiaux du contrat ou du document font l'objet d'avenants ou de modifications conclus ou élaborés dans les mêmes conditions.
IX. - L'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil doit conserver copie des pièces prévues au présent article afin de pouvoir le cas échéant les produire pour l'application des articles L. 313-13, L. 313-14 et L. 313-21, notamment.
Il donne du sens aux actions à entreprendre et donne les orientations à moyen et long terme.

Droit des usagers

Article L311-3 Modifié par Loi 2002-2 2002-01-02 art. 4 I, II, art. 7 JORF 3 janvier 2002 et par la LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 141

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1. Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;

2. Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

3. Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4. La confidentialité des informations la concernant ;

5. L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6. Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7. La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Actes usuels et actes non usuels

Les ***actes usuels*** sont les actes (entretien et prise en charge quotidienne) qui s'appliquent de la même façon à tous les mineurs dans le quotidien où les parents interviennent en aucune façon et qui implique l'organisation interne de l'établissement. La Maison n'a donc pas besoin de l'autorisation des parents pour les actes usuels. Toutefois, si nous considérons le retour de l'enfant chez ses parents, il est nécessaire que ces derniers sachent ce qui est fait et proposé au quotidien à leur enfant. Une information à priori des parents sur le fonctionnement de l'établissement doit donc être faite et de même à postériori des éléments doivent être donnés sur la façon dont les enfants vivent ce quotidien.

Par ailleurs, dans le cadre d'un placement ce n'est pas l'ensemble des compétences ou capacités des parents qui sont mises en causes. La Maison d'enfants doit donc interroger chaque point de l'autorité parentale pour déterminer la nécessité de son intervention, les limites à la substitution parentale et la proportionnalité de son action.

Les ***actes non usuels*** sont les actes qui rompent avec une pratique ordinaire ou qui engagent l'avenir de l'enfant. Ainsi, tout choix inhabituel ou important dans la vie de l'enfant nécessite de solliciter systématiquement les parents.

Bientraitance ANESM

Participation

La notion de bientraitance définit par l'ANESM est l'action permanente d'adapter et de personnaliser les prestations afin de promouvoir le bien-être individuel des mineurs et jeunes majeurs reçus par la Maison d'Enfants à travers des échanges continus entre tous les acteurs.

Cela implique une organisation facilitant les rencontres de tous et un regard singulier du professionnel sur le jeune vu comme un être humain avec des droits et une dignité et comme un adulte en devenir, qui n'a pas les moyens de se protéger seul.

La dignité

Elle porte sur les principes de non-discrimination, de la protection de l'intégrité physique et mentale, du respect de l'intimité, de l'estime de soi, de la prise en compte de toutes les composantes de sa personnalité et de sa vie. Ce qui impose de « s'intéresser » non seulement à l'histoire, au quotidien, à l'environnement, au regard que le jeune pose sur lui mais aussi sur la manière dont il vie, ressent tout cela pour l'intégrer dans les différentes interventions professionnelles.

Les droits

Ils regroupent tout ce qui est droit à avoir une identité, une éducation, des conditions de vie décentes, de bénéficier du meilleur état de santé possible. Il ne s'agit pas seulement d'inscrire un jeune dans un établissement scolaire, de l'amener chez un médecin, de le mettre en règle administrativement,… mais d'optimiser ces inscriptions au bénéfice du projet du jeune. Cela nécessite un regard singulier et responsabilisé sur tous ces aspects pour veiller à leur mise en place et à leur cohérence.

Population reçues par la Maison d'Enfants

Portrait des jeunes reçus

La Maison d'Enfants reçoit des enfants, des adolescentes et des jeunes filles majeures. Chacune de ces périodes d'âge comprend, vit différemment les règles, ses relations à l'adulte et au monde qui l'entoure. Elle ne nécessite pas le même niveau de protection, d'autonomie ou de responsabilisation. Enfin, elle ne se réfère pas aux mêmes droits et devoirs. Le passage d'une période à l'autre impose un apprentissage, un accompagnement différent, une prise de risque nécessaire pour intégrer une autonomie suffisante pour aller vers l'âge adulte.

Ce découpage, s'il permet de créer un environnement et des actions globalement adaptées à un groupe d'âge, reste toutefois arbitraire. Chaque enfant évolue différemment en fonction de ses structures mentales[107], ses acquis[108], sa personnalité[109], les stimulations affectives, intellectuelles et physiques de son environnement qui permettent l'expression ou l'évolution de ses structures, acquis, personnalité. Chaque enfant est donc différent, il est plus ou moins mature sur certains points, il est plus ou moins en capacité d'assimiler, de comprendre, de s'adapter au présent et de progresser vers l'âge adulte.

Les causes du placement

Les raisons du placement de ces mineurs viennent aussi impacter leurs capacités d'évolution. De nombreuses études ou recherches[110] et nos observations nous permettent de déterminer *les causes* de leur mal-être et les comportements ou *les troubles* que cela peut induire.

Les causes de leur mal-être peuvent être inférées par un manque d'investissement parental[111], des positions « éducatives » inadaptées[112], des difficultés personnelles de l'un ou des deux parents[113], une rupture brutale[114], un climat familial invalidant, violent et tyrannique[115] et enfin les très grandes

[107] Mémoires, attention, analyse, compréhension,….
[108] Représentations, connaissances, culture….
[109] Comportement, tempérament, attitude, comment il se perçoit et perçoit le monde et veut y être, avoir, faire….),
[110] Entre autres les études et recherches répertoriées par l'ONED : Observatoire Nationale de l'Enfance en Danger : http://oned.gouv.fr/etudes-et-recherches.html
[111] Délaissement, relations dénuées d'intérêts, d'affects ou rejet,
[112] Laxistes, changeantes, ne correspondants pas à l'âge du jeune, à ses difficultés ou à son âge,….
[113] Maladie ou troubles psychiques, déficiences mentale et/ou physique, addiction, histoire difficile et traumatique, mais aussi des problèmes économiques et sociaux importants…
[114] Les décès mais aussi les séparations et divorces mal gérés. En 2008 le Rapport Thématique de la Défenseur des enfants rendu en 2008 par Dominique Versini met bien en évidence le processus à l'œuvre : « Enfants au cœur des séparations parentales conflictuelles ».
[115] Ostracisme, dénigrement, manque de respect,…. Des études américaines confirment les conséquences des châtiments corporels. En comptabilisant petites tapes et grandes claques, pincements d'oreilles et fessées, chez 807 familles pendant huit ans, il est apparu que ces traitements rendaient les enfants « sournois, menteurs, violents et en échec scolaire ». Et ceci en proportion du nombre de coups reçus. » : ANTIER E. (2005) : Dolto en héritage, tout comprendre, pas tout permettre, Éditions Robert Laffont, Paris, p.153

violences pouvant amener ou pas à l'incarcération de l'auteur[116]. Ces causes ne doivent toutefois pas être considérées comme uniques ou univoques, elles s'entrecroisent et sont parfois la résultante d'une ou plusieurs des autres causes. Il est à noter que certains des jeunes reçus ont subi aussi un long parcours institutionnel parfois émaillé de rejets et de ruptures brutales.

Les troubles sont à la mesure de la gravité et de la durée « d'exposition » de l'enfant à ces causes. Pour le jeune, pris par différentes tensions internes et externes propre à son âge[117], cela peut induire des problèmes ou des pathologies mentales[118]. Mais aussi des difficultés pour comprendre ou exprimer correctement ce qu'il ressent produisant de l'agressivité contre lui[119] ou les autres. Certains traumatismes s'inscrivent dans son comportement[120] attirant de ce fait de nouvelles maltraitances.

Enfin l'absence de repères, de représentation, d'adhésion à certaines valeurs sociales et la violence exprimée ne facilitent pas sa socialisation et renforce son sentiment d'abandon et de rejet.

Impact sur le parcours du jeune

Ces troubles viennent aussi impacter de nouveau la relation avec les parents qui peuvent réagir en devenant plus maltraitants et/ou en prenant de la distance.

Pour l'adolescente, c'est son projet de vie qui est profondément altéré. Sans désir pour elle, sans estime de soi, happée par une histoire et des situations qu'elle ne maitrise pas elle est difficilement mobilisable et souvent en échec scolaire, en panne de projet professionnel et prise dans des relations amoureuses ou amicales complexes… elle a le sentiment d'aller d'échec en échec.

Pour l'adolescent c'est aussi le moment où l'identification à un groupe de pairs est primordiale. Au sein des groupes de la Maison d'Enfants la synergie entre les adolescentes peut amplifier leurs difficultés. Le besoin de tester la présence et la permanence de l'adulte, sa quête de reconnaissance, d'appropriation de l'adulte peut aussi générer des tensions importantes avec les éducateurs.

Spécificité de la population reçue sur chaque groupe

Population reçue sur le Groupe 1 : Mixte : Garçons et filles de 6 à12 ans

C'est l'enfance, période de découverte du monde sans être tenu par la main par l'adulte mais en restant toujours sous sa bienveillante et sécurisante présence, les enfants expérimentent une certaine autonomie dans tous les actes quotidiens, ils apprennent et peuvent comprendre les différents modes de communication et d'être ensemble, pour pouvoir ensuite s'affirmer comme individu avec une place singulière. Cette individualisation et socialisation naissante doit être encouragée, testée, adaptée, aménagée, accompagnée, expliquée par les adultes. Les projets individuels sont exclusivement portés par l'adulte qui fixe les objectifs et propose les moyens pour y arriver. L'intégration dans les collectifs ou groupe de pairs se fait autour de thématiques proposées aussi par l'adulte qui va réguler les relations, les tensions. L'adulte est là en position d'exemplarité, de modèle et de leader. Pour les enfants reçus au sein de la Maison d'Enfants, ce processus a été souvent mis à mal par des adultes qui n'ont pas pu, pas su, pas bien, pas voulu jouer ce rôle ou une partie.

---

[116] Violences physiques, abus sexuelles,…. L'impossibilité pour la justice de rendre un jugement vient accentuer le malaise du jeune.

[117] Par exemple entre le désire de rester enfant et celui d'entrée dans l'âge adulte / entre envie de normalité et désir de singularité / entre demande d'aide et recherche d'autonomie / entre quête affective et actions d'opposition…

[118] Dépression et différents troubles : personnalité borderline, obsessionnels compulsifs, phobiques,….

[119] Automutilations, scarifications, tentatives de suicide, troubles alimentaires, addiction…. Les jeunes qui s'automutilent le font généralement pour mettre fin à des sentiments qui leur sont trop intenses. Il peut s'agir de tristesse, d'angoisse, de colère, de culpabilité, (la blessure est alors souvent infligée comme punition) ou même de sentiments positifs. La sensation de vide, de perdition et de solitude -parfois conséquence de la dissociation- peut aussi mener à l'automutilation, qui a alors pour but de « ramener à la réalité ».

[120] Actes ou provocations sexuées, sentiment de persécution, persécution ou intrusion permanente de l'autre,….

Population reçue Groupe 2 : Adolescentes de 13 à 16 ans.

C'est l'adolescence : Moment paradoxal où l'enfant tente de s'affirmer alors qu'il est rendu vulnérable par ses transformations physiques et personnelles. Il doit sortir du cocon de l'enfance pour prendre de la distance avec l'adulte. Son autonomie, grandissante et revendiquée, accentue sa peur de l'abandon. Il critique férocement les modèles parentaux et plus généralement adultes qu'il remplace par des modèles plus éthérés à travers les réseaux sociaux, les groupes de pairs, les nouveaux moyens de communication, la télévision,…. Néanmoins, cette critique leur permet d'intégrer certaines valeurs et comportements qu'ils répètent, transforment, adaptent malgré eux. Ce passage de l'enfance à l'adulte nécessite dans un même mouvement de se séparer de ses parents pour affirmer sa propre puissance et se découvrir, de s'individualiser en créant une nouvelle image de soi, cela à travers une socialisation un peu plus choisie et moins imposée.

Pour les adolescentes reçues à la Maison d'Enfants, ce phénomène s'intensifie par :

- une exacerbation des symptômes liés à la difficulté de se séparer par crainte d'être abandonné ;
- une construction de soi difficile à partir de repères défaillants ou flous ;
- une socialisation bâtie avec des groupes qui renforcent ces difficultés.

L'adulte est là dans une position authentique permettant à l'adolescente de se positionner. Cette situation doit être rassurante pour qu'il puisse s'éloigner et accepter de perdre les privilèges de l'enfance, mais surtout, pour accepter celle de l'adulte, position néanmoins « cadrante » pour permettre une expérimentation canalisée et constructive.

Population reçue groupes le Moulin et Esquirole : Adolescentes et Jeunes Majeures de 16 à 21 ans.

L'adolescente se stabilise, elle affirme mieux sa propre trajectoire personnelle, professionnelle,… les relations s'apaisent progressivement avec les adultes sous condition qu'elle puisse s'affirmer, s'autonomiser, choisir ses contraintes. Elle a compris et incorporé les règles sociales qui deviennent de nouveaux moyens et non des entraves. Progressivement les groupes de pairs prennent moins de place au bénéfice de relations plus individuelles (amicales, amoureuses,….).

Pour les jeunes reçus à la Maison d'Enfants ce processus est plus lent, les difficultés rencontrées avec les adultes ne lui donnent pas toujours les moyens de moduler ses positions. Elle confond : opposition et affirmation de soi, indépendance et autonomie, choix et liberté…. Le professionnel est là dans une position d'adulte accueillant, un autre adulte qui :

- Respecte les choix du jeune en lui faisant remarquer les conséquences.
- Le sollicite pour tout ce qui le concerne.
- Lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour gérer son quotidien tout en la conseillant.
- Module les règles en fonction de la maturité du jeune.

Cette mise en place progressive de cette relation « d'égale » doit être effective à la majorité du jeune. C'est le moment où il jouit de tous ses droits. Il est en mesure d'influencer son destin et… d'en payer le prix. Néanmoins, son projet professionnel n'est pas encore abouti. Il est donc encore dépendant

financièrement et matériellement de son entourage. C'est sur ces aspects-là permettant la mise en place d'un projet professionnel que se fait l'accompagnement de la Maison d'Enfants.

La prise de conscience par la jeune majeure de sa position d'adulte doit s'effectuer dans un rapport différent au monde qui l'entoure. La reprendre comme une adolescente ou comme une « adulte incapable » ne lui permet pas de se positionner autrement que comme une adolescente.

La subsidiarité, la suppléance, la subsidiarité

Différentes positions[121] sont possibles dans la mise en œuvre d'une mesure de protection :

- La subsidiarité qui permet de faire à la place de l'enfant ou de sa famille. L'intervention donne l'illusion d'être plus efficace et maitrisée. Mais elle induit progressivement une incompétence, parfois accompagné d'agressivité qui infantilise les jeunes et ne permet plus aux parents de se réapproprier leur rôle.

- La suppléance qui vient combler les lacunes du jeune ou de sa famille en ne les laissant faire que ce qu'ils savent bien faire. Le jeune et la famille maitrisent certains aspects de la prise en charge, mais ils n'acquièrent pas de compétences supplémentaires.

- La subsidiarité est une action « qui vient à l'appui d'une chose plus importante, qui constitue un élément accessoire. Destinée à suppléer ce qui viendrait à faire défaut»[122]. Il ne s'agit donc pas de se substituer au jeune ou à sa famille, mais d'être leur subsidiaire en les renforçant dans leurs compétences même s'il faut les suppléer de façon mesurée et modulée mais toujours momentanément quand il y a des défaillances. C'est une action sans cesse en mouvement qui cherche à donner ou à redonner la maitrise de sa vie ou de son rôle au jeune comme à la famille.

Une posture professionnelle plus adaptée à l'individualisation des prises en charge et à la mobilisation des usagers.

Du fait de la prescription judiciaire ou administrative les professionnels de la Maison d'Enfants sont engagés dans une relation dissymétrique avec le jeune et sa famille. Ce décalage, cette « hiérarchie » n'incite pas à la confiance et à la coopération ce qui ne permet pas de comprendre donc de construire des réponses éducatives adaptées. Afin de réellement prendre en compte la situation du jeune une posture d'ouverture[123] est attendue de chaque professionnel qui doit :

- **créer une interrelation**[124] attentive, à l'écoute et respectueuse permettant la survenue d'une réelle expression des besoins, des difficultés et des capacités de chaque jeune et de sa famille ;

- **assumer la responsabilité** de faire émerger, de construire, d'accompagner, d'imposer et de mettre en place des réponses éducatives respectant la dignité et l'intérêt du jeune et de sa famille ;

[121] AUSLOOS G., 2000, « La compétence des familles, Temps, chaos et processus », Eres,
[122] http://www.cnrtl.fr/definition/subsidiaire
[123] Carol Gilligan, Une voix différente. Pour une éthique du care, trad. A. Kwiatek, Paris, Champs essais-Flammarion, 2008.
[124] Cette relation va dans les deux sens, c'est à travers une rencontre, le sentiment que l'autre est aussi un être incomplet et vulnérable, qu'il a besoin comme soi de reconnaissance et d'attention, qu'il peut comme tous les autres vous apporter, vous construire,… qu'une réelle relation d'écoute et de compréhension peut se former sans ascendance et condescendances.

- **mobiliser toutes les compétences** : les siennes et celles des autres à travers une formation continue, l'utilisation d'outils professionnels, une réflexion permanente sur son positionnement et les actes éducatifs utilisés, mais aussi en sollicitant les partenaires, les professionnels ou l'environnement quand ils ont de meilleurs atouts ou moyens ;

- **privilégier et solliciter activement** la capacité de réponse ou de mobilisation du jeune et de sa famille dans tous les actes les concernant.

Définition de « l'adulte » retenue par la Maison d'enfants

Cette définition doit permettre de mettre en évidence les valeurs, qualités, postures,… qui seront apprises, demandées et attendues aux enfants et aux jeunes.

L'adulte peut être défini comme un individu :

- **Équilibré** en contrôlant ses émotions et en s'autorégulant,

- **stable** en faisant face aux influences extérieures par une certaine indépendance (notamment affective) et réflexivité,

- **sociable** en ayant intégré les droits, les obligations, les conditions d'une vie apaisée en société ;

- **Autonome** en maitrisant les moyens[125] couvrant ses ***besoins primaires*** : se loger, s'habiller, se nourrir, se soigner, bénéficier de relations affectives de qualités et sécurisantes, d'être reconnu par son environnement,….

- **Raisonnable** sur la façon de construire son quotidien, son projet de vie,… :

  - avec ***réalisme*** sur ses capacités ou ses moyens, sur ce que l'on peut attendre de l'autre,

  - en étant capable de ***prendre des décisions*** pragmatiques,

  - en ***anticipant*** et en ***planifiant*** ce qu'il faudra faire,

  - en ***établissant des priorités*** sur ce qu'il y a à faire,

  - en ***évaluant les difficultés et les étapes*** à franchir pour y arriver,

  - avec ténacité ; la ***patience et la volonté*** d'aller jusqu'au bout ;

- **Responsable** en s'engageant et en tenant ses engagements.

- **Epanoui** par l'émergence d'un sens donné à son existence et son application.

Contenu de la formation collective 2013/2014 : Adaptation de l'établissement à de nouveaux enjeux.

Cette formation sera faite par l'ITS Pierre Bourdieu de PAU.

Elle s'adresse à l'ensemble du personnel technique (éducateurs, maitresse de maison et surveillants de nuit). Proposé sous forme de module, cette formation de 20 jours a comme contenu :

[125] Etre informé des ressources et moyens disponibles (aides sociales, travail,…), savoir les chercher, les mobiliser, les utiliser, s'investir,….

- La connaissance dynamique de la législation : loi 2002-2, 11.02.2005, 5.03.2007, sur l'autorité parentale,….. L'apprentissage doit permettre d'articuler le droit à la pratique éducative, ou plus exactement de l'utiliser comme outil de réflexion et d'action (au même titre que les autres sciences humaines.) ;

- La connaissance des troubles psychologique chez les adolescentes dans le cadre d'une prise en charge éducative (cela doit permettre d'adapter les réponses éducatives des professionnels) et des dispositifs de soins ainsi que leur contenu afin d'actionner les bons partenariats et/ou orientations) ;

- Une réflexion sur les exigences et objectifs de nos orienteurs afin de les intégrer dans le Projet individuel du jeune et dans la prise en charge tout au long de l'accueil (cela doit permettre aux professionnels d'intégrer ces données dans le processus de prise en charge et de mieux échanger avec nos orienteurs.) ;

- L'Éducation à l'intervention sur le mode projet (cela doit permettre la construction des projets individualisés et de construire différemment les réponses éducatives.) ;

- Accepter de prendre conscience du lien existant entre le fonctionnement institutionnel et une certaine violence des jeunes. (cela doit permettre de réinterroger le fonctionnement de la MECS afin de proposer d'autres modes d'interventions plus adaptés.) ;

- La présentation de différents modes de prise en charge et d'accueil en protection de l'enfance avec ces avantages, problèmes,… afin de faire évoluer le dispositif de la MECS vers une individualisation plus affirmée des prises en charges ;

- Une réflexion sur les attentes de nos partenaires en matière de communication sur les prises en charges et construction d'outils de communications pertinents : reconstruction du contenu des rapports, des notes d'incident, d'information,…, des Projets Individualisés, et autres supports de communication institutionnel tant sur la forme (trame) que sur le fond (objectif).

Accueil modulé, projet en cours.

Modulation de l'accueil

Nous voulons proposer une alternative à la séparation brutale entre l'enfant et sa famille en proposant un Accueil Modulé où la résidence du jeune s'alternerait entre la Maison d'Enfants et sa famille. Ce dispositif s'appuierait sur le constat que nous faisons des limites de l'intervention en milieu ouvert (AED et AEMO) et du Placement traditionnel qui dans certaines situations ne permettent pas :

- une progressivité de la prise en charge parallèlement à l'évolution de la problématique ;
- « L'erreur » pour les parents, les réponses sans nuances du dispositif (placement ou pas) ne laissent pas de marges de négociations, de manœuvres, d'allers et retours,…. Cela ne donne pas l'occasion de travailler sur ce qui a fait problème et de négocier de nouveaux aménagements, mais au contraire focalise tout le monde sur la crainte du placement. Il n'y a donc pas d'apprentissage, de réajustement rapide,… ;
- De travailler simultanément sur les compétences et incompétences parentales puisque le placement remet en question l'ensemble des compétences parentales. La modularité permettrait : de préserver les compétences (en laissant faire ce que savent faire les parents, en maintenant un lien,… ils ne désapprennent pas ou ne prennent pas de distance), pour travailler seulement sur les incapacités.

Les situations concernées :

- Les situations où le placement de l'enfant est nécessaire mais :
  - Certaines compétences parentales ont été mises en évidence et les parents ne peuvent les assumer en permanences ou que partiellement ;
  - Une évolution de la situation permettrait d'envisager un projet de retour de l'enfant placé vers son milieu familial. L'enfant et ses parents ont besoin d'être préparé et soutenu lors du retour ;
  - Les objectifs fixés aux parents ont été atteints (sur un plan social, psychologique, éducatif,….) néanmoins les difficultés familiales risquent de se réactiver avec la présence de l'enfant au quotidien ;
  - les effets d'une rupture qu'induirait un placement à temps plein seraient dévastateurs pour l'enfant et/ou les parents qui n'auraient pas compris le sens du placement. Il est donc nécessaire de les préparer, de les accompagner ;
  - le jeune ne supporte pas de vivre en collectivité. Notamment quand le placement n'est ni compris par le mineur, ni par la famille.
- Les situations où le suivi en milieu ouvert s'avère insuffisant parce que :
  - l'AEMO est incomplète dans ses réponses en matière de protection sur des moments très sensibles (conflits, périodes de crise,….) qui ne permettent pas de laisser le jeune au domicile ;
  - L'enfant et ses parents ont besoin de certains temps de distanciation pour que les relations soient sereines et adaptées. ;

- L'enfant a besoin de repères éducatifs différents, qui pourront être travaillés et relayés par les parents quand ils l'ont en garde.

Modalités de la prise en charge

C'est le PPE ou le juge qui décide de cette orientation. Elle doit correspondre à l'un des points ci-dessus.

Elle nécessiterait la contractualisation préalable des différents acteurs autour de l'intérêt de l'enfant, le soutien à la parentalité, le partage des compétences entre les parents et la Maison d'Enfants.

La durée et les modalités d'accueil

- Le processus et les raisons pour que le jeune aille à la Maison d'Enfants ou dans sa famille,
- la validité de ces conditions à chaque changement. (qui observe et valide les changements)
- L'aspect pratique de la prise en charge partagée avec les parents : les transports, la santé, la scolarité,….

Les objectifs de travail et le partenariat entre la ME et l'AED ou AEMO :

- travail limité aux difficultés des parents : objectifs pour l'AED/AEMO, pour la ME, pour les parents et pour le jeune ;
- Le partage des interventions à domicile, la ME viendrait renforcer la prise en charge AED/AEMO en travaillant avec les parents sur le quotidien du jeune en référence à ce qui se fait à la ME ;
- Multiplication des temps d'interventions auprès de la famille afin de mieux suivre et protéger l'enfant.

Des objectifs spécifiques pour la Maison d'Enfants

Rétablir ou maintenir des relations parents-enfants suffisamment cohérentes et sereines, soutenir des parents dans leur parentalité en lien avec les besoins repérés de leur enfant.

Laisser une place réelle aux parents dans la prise en charge de leur enfant en proposant une subsidiarité et une suppléance parentale partielle, limitée, modulée et négociée tout au long de la mesure.

Accueil à la Maison d'Enfants

A la ME : Le jeune est accueilli au sein d'un groupe déjà constitué et recevant des jeunes en permanence. Cela doit lui permettre d'être dans un groupe « vivant » où les règles de vie, de fonctionnement et d'être ensemble peuvent servir de repère dans le temps.

Au-delà des temps de retour sur la crise, il y a la possibilité de faire participer le jeune à certaines activités de l'établissement (transfert, atelier,….).

Travail avec la famille et le jeune

Le travail éducatif vient réguler les tensions, les relations, la parole entre les parents et le jeune en permettant à chacun de comprendre les logiques de l'autre grâce à des entretiens avec chacun séparément et ensemble.

La parole de l'enfant

Article 388-1 du Code Civil Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 2 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.

Article 338-1 du Code de Procédure Civil Modifié par Décret n°2009-572 du 20 mai 2009 - art. 1

Le mineur capable de discernement est informé par le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, par la personne ou le service à qui il a été confié de son droit à être entendu et à être assisté d'un avocat dans toutes les procédures le concernant.

Titre IX : De l'autorité parentale (Articles 371 Alinéa 3. Choix de l'enfant)

…Enfin les parents doivent associer l'enfant aux décisions qui le concerne, selon son âge et son degré de maturité.

Article L311-3 Modifié par Loi 2002-2 2002-01-02 art. 4 I, II, art. 7 JORF 3 janvier 2002 et par la LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 141

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1. Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
2. Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;
3. Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte

à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;
4. La confidentialité des informations la concernant ;
5. L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
6. Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
7. La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Article L223-4 du CASF

Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.

Bientraitance ANESM

Participation

La notion de bientraitance définit par l'ANESM est l'action permanente d'adapter et de personnaliser les prestations afin de promouvoir le bien-être individuel des mineurs et jeunes majeurs reçus par la Maison d'Enfants à travers des échanges continus entre tous les acteurs.

Article 12 de la convention internationale des droits de l'enfant

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération en égard à son âge et à son degré de maturité.
2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Maison d'enfants - Foyer Familial
HAGETMAU - DAX

DOCUMENT INVIDIDUEL DE PRISE EN CHARGE

de

Ce Document Individuel de Prise en Charge (DIPEC) est établi entre :

☞ La Maison d'Enfants représentée par : David RABOUILLE directeur Maison d'Enfants

Et :

☞ Représenté(e) par :

☞ Et assisté(e) de :

Il est convenu ce qui suit :

<u>Art.1</u>

est accueilli(e) suite à une décision judiciaire, à compter :

du

au

<u>Art.2</u> Chacun s'engage à respecter les objectifs fixés par le Juge/le PPE qui sont :

……
……..
……..

<u>Art. 3</u> Chacun accepte que le placement soit organisé de la façon suivante pour :

La scolarité

Les loisirs

La santé (préciser dans le recueil information santé)

Les sorties exceptionnelles ou élargies (conditions minimales si autorisées)

Les vacances

Les retours au domicile des parents

Les modalités de communication parents/enfants

Le respect de points particuliers (relation avec un tiers, culturelle,….)

Les modalités d'information et de communication entre les parents et la Maison d'Enfants (si nécessaire : quand, qui, comment, fréquence) :

Art. 4 La Maison d'Enfants s'engage auprès de à :

- la protéger en lui proposant un lieu de vie sécurisé,

- lui fournir un hébergement et une restauration sur tous les temps où elle sera présent(e).

- la soutenir, à l'accompagner scolairement et dans ses loisirs,

- veiller à sa santé et à sa sécurité au sein et hors de l'établissement,

- travailler avec ses parents en :

1) les sollicitant pour toutes les décisions qui doivent être prises au niveau de sa santé, sa scolarité, ses loisirs, ses sorties exceptionnelles et l'augmentation de son autonomie,
2) les informant des démarches et actions mises en place au quotidien

- formaliser, un mois après son arrivée, un **P**rojet **I**ndividualisé (PI) construit avec ses parents et les acteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires intervenants auprès de lui. Ce projet individualisé proposera un parcours d'autonomisation adapté à ses aptitudes, ses difficultés et ses besoins notamment thérapeutiques, pédagogiques, éducatifs et affectifs. Sous réserve que ce projet soit validé par l'Aide sociale à l'enfance et/ou le Juge des Enfants.

- mettre en œuvre ce Projet Individualisé dans le cadre défini par le Juge des Enfants ou le Pôle Protection Enfance.

- informer le Juge des Enfants et le PPE de l'évolution de la situation par le biais de rapports, de notes d'information et de rencontres formelles (synthèse PPE, audiences….).

Art. 5 : Couverture Maladie
bénéficiera de la couverture :
CMU+CMU complémentaire n°
Mutuelle:
Subrogation :…….....

Art. 6 : Une allocation argent de poche d'un montant mensuel de € sera versée par :

Sous réserve du respect du Règlement de Groupe Evolutif (toute casse ou dégât sur du matériel sera pris en charge par le jeune)

Art. 7 : Une allocation vêture d'un montant mensuel de € sera versée par :

Sous le contrôle des éducateurs du groupe en lien avec les parents

Art. 8 : Le tableau des accompagnements est arrêté ci-joint. Il est susceptible d'être réinterroger à la demande des parents, de l'enfant, du juge, du PPE ou de la Maison d'Enfants

Art.4 : L'éducateur référent aura comme fonction de veiller au respect des dispositions prises dans ce document, à la constitution et à la bonne mise en œuvre du Projet Individuel de.

- Son rôle est d'orchestrer l'ensemble des interventions (il organise les rendez-vous, recherche et diffuse les informations, anticipe les actions, sollicite et coordonne ses collègues, invite et informe les partenaires) ;
- Il supervise l'ensemble des documents (dossier, rapport, planning, note d'information ou d'incident, réponse au soit transmis,….) ;

Art. 11 : Le présent document prend effet à la date de sa signature et prendra fin le (au plus tard à l'échéance de la décision administrative ou judiciaire). Il est susceptible d'évoluer dans le cadre d'une rencontre où seront présentes toutes les personnes signataires de ce DIPEC.

Fait à Hagetmau le

La bénéficiaire (majeure/mineur(e)) La Maison d'Enfants représentée par :

Les représentants légaux : Père Mère Tuteur

Le service gardien :

Organigramme

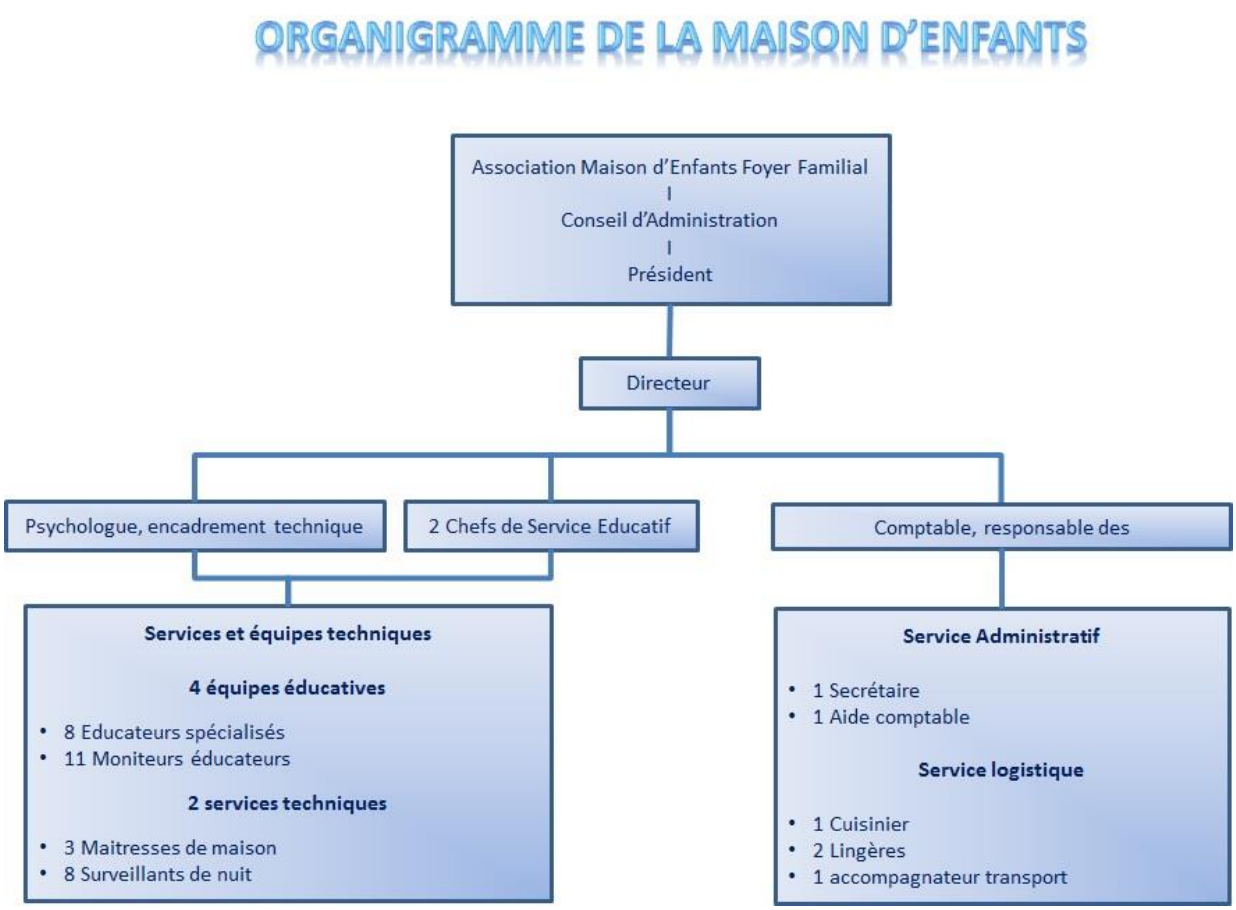

FICHE D'ACCOMPAGNEMENT					
Nom du jeune					
Ce document doit déterminer, au moment de la construction du DIPEC, de la répartition des accompagnements entre les différents acteurs du placement.					
SANTE	PPE/AEMO	Parents	Jeune	Maison d'Enfants	Autre
	Fait/accompagne	Fait/accompagne	Fait/accompagne	Fait/accompagne	Fait/accompagne
prise de rendez-vous					
aller aux rendez-vous					
revenir du rendez-vous					
Observation					
SCOLARITE	PPE/AEMO	Parents	Jeune	Maison d'Enfants	Autre
	Fait/accompagne	Fait/accompagne	Fait/accompagne	Fait/accompagne	Fait/accompagne
Transport aller école					
Transport retour école					
Rencontre enseignants					
accompagnement					

sortie scolaire					
Accompagnement achat fourniture/équipement					
Achat fourniture/équipement					
Observation					
LOISIRS	PPE/AEMO	Parents	Jeune	Maison d'Enfants	Autre
	Fait/accompagne	Fait/accompagne	Fait/accompagne	Fait/accompagne	Fait/accompagne
Inscription					
accompagnement aller					
accompagnement retour					
Manifestation aller					
Manifestation retour					
Accompagnement achat fourniture/équipement					
Achat fourniture/équipement					
Observation					
TRANSPORTS	PPE/AEMO	Parents	Jeune	Maison d'Enfants	Autre

	Fait/accompagne	Fait/accompagne	Fait/accompagne	Fait/accompagne	Fait/accompagne
Aller chez les parents					
Retour à la Maison d'Enfants					
Observation					
LINGERIE	PPE/AEMO	Parents	Jeune	Maison d'Enfants	Autre
	Fait/accompagne	Fait/accompagne	Fait/accompagne	Fait/accompagne	Fait/accompagne
Choix des vêtements					
Achat des vêtements					
Lavage/repassage					
ourlés / réparation					
Observation					

GRILLE D'EVALUATION DE LA SITUATION DU JEUNE, MECS FOYER FAMILIAL D'HAGETMAU ET DE DAX

Cette évaluation est obligatoire pour tous les jeunes reçus. Elle doit être faite **avant** l'élaboration du **Projet Individualisé** et **avant** toute **synthèse.**

Nom du jeune :		Nom du Référent Projet :	
Groupe :		Type de mesure :	
Date de l'évaluation :		**AVIS DE QUI SUR CES POINTS (FFH, parents, enfant) :**	

Le contenu de cette évaluation doit être discuté avec le jeune et ses parents pour être valable, éventuellement faire une fiche pour eux)

Evaluation du Danger ou du risque de danger	***description du risque ou du danger***	***conséquence pour le jeune***
Nature du danger ayant amené au placement du jeune		
Positionnement du jeune face à ce risque ou danger		
Positionnement des parents face à ce danger ou risque		
Fonctionnement de la Maison d'enfants ou du groupe pouvant aggraver le danger		
Le JEUNE	***description des différents points***	***conséquence pour le jeune***
Stabilité et équilibre		
Affectif		
Personnalité/caractère		

psychologique/mental		
Raisonnable dans ses choix		
Responsable dans ces choix et dans les conséquences de ses actes		
Individualisation		
Projet personnel		
Projet scolaire ou professionnel		
engagement dans une activité (loisirs, culture,…) hors de la ME		
Implication scolaire et/ou professionnelle		
Choix propre en dehors de l'influence parentale		
Capacité à se différencier et à prendre de la distance avec le groupe		
indépendance		
Soin de son corps et de son image		
Entretien et prise en charge de son lieu de vie		
Prise en compte de son alimentation (achat, préparation, tenue à table, rapport à la nourriture,…)		
Santé (conscience de sa santé, prise Rdv, respect des rdv, achat médicaments et leur gestion,….)		
Gestion administrative (logement, scolaire, santé, professionnel,…)		
Gestion financière		
Mobilisation des droits		
Assurance maladie, mutuelle		
compte bancaire, moyen de paiement		

accès aux différentes aides sociales		
carte identité		
Socialisation		
respect de l'autre		
Incorporation des règles (connaissance, compréhension et acceptation, tenue de la règle,...		
Adapté dans ses relations avec ses pairs dans le groupe		
Adapté dans ses relations avec ses pairs hors du groupe		
Adapté dans ses relations avec les adultes		
Implication et place dans le groupe		
Implication dans l'institution		
Implication sociale hors de la Maison d'Enfants		
Qualité de son ouverture et empathie dans ses relations		
Environnement	***description des différents points***	***conséquence pour le jeune***
Anamnèse		
Familiale		
Scolaire/professionnelle		
Santé		
Sociale (parcours protection de l'enfance)		
Liens familiaux		
avec le Père		
Avec la mère		
Avec la fratrie		
Avec sa famille élargie		

Maison d'Enfants		
Implication du FFH dans le projet du jeune		
Qualité et efficience du dispositif d'autonomisation		
Qualité et efficience du dispositif de protection du jeune		
Prise en compte du jeune et de ses parents dans notre dispositif		
Qualité et efficience du travail fait avec l'ordonnateur		

ANALYSE faite par le FFH (S'il y a déjà une ou des évaluations antérieurement, à mettre en perspective)	**Analyse faite par le jeune et parents**

Maison d'enfants - Foyer Familial
HAGETMAU - DAX

FICHE DE FONCTION REFERENT DU PROJET DU JEUNE

Désignation : Référent Projet Jeune **Seuls les Educateurs ou Moniteurs Educateurs peuvent avoir accès à cette fonction.**	**Association Maison d'Enfants « Foyer Familial », Hagetmau et Dax**	
Suppléance : **Educateur du groupe ou Chef de Service Educatif**		
Affectation : **L'ensemble de la Maison d'Enfants : Foyer Familial d'Hagetmau, Foyer ESQUIROLE, Pôle Parentalité.** Rattachement hiérarchique direct : **Chef de Service Educatif**		

La fonction « référent du projet du Jeune » est l'une des composantes de la fonction de l'éducateur spécialisé. Afin de permettre aux moniteurs éducateurs d'accéder à cette responsabilité, elle fait l'objet d'une définition singulière.

Le référent du projet du jeune a la responsabilité de la réelle prise en compte et de l'aboutissement du projet individuel du jeune dans la Maison d'Enfants.

MISSIONS PRINCIPALES :

Superviser le projet du jeune :

- Il est le garant de la bonne mise en œuvre des objectifs inscrit dans les PI. Il en rend compte à chaque réunion sur le PI.
- Il centralise activement les informations et veille à ce que chacun soit bien informé.
- Il organise le planning du jeune (RDV : médicaux, audiences, scolaires, professionnels, loisirs, personnels, retour au domicile, vacances….) et veille à son application (rappel aux collègues, prévoyance des transports, inscription, échéances ….).
- Il tient à jour son dossier (anamnèse, coordonnées, consignes, documents,….).

Rédiger l'ensemble des écrits concernant le jeune (rapport, notes bimestrielle,) :

- Il construit les différents écrits ou veille à leur construction (dans le cas d'une note d'incident qui serait écrite par un autre professionnel par exemple).
- Il veille à leur envoi (sollicitation de la secrétaire, information sur le destinataire,….)

- Il est le garant des bonnes échéances d'envoi.
- Il construit les comptes rendus des différentes réunions concernant le jeune.

Organiser les relations avec l'extérieur :

- Il représente l'établissement et le projet du jeune aux synthèses ou réunions externes concernant le jeune. En cas d'absence, il organise son remplacement (sollicite un collègue et l'informe, avertit la Direction et l'organisateur de la réunion, s'informe des suites, vérifie que le compte rendu est dans le dossier du jeune,….).
- Il représente l'établissement et le projet du jeune, organise et anime les réunions du jeune en interne. En cas d'absence, il organise son remplacement.
- Il représente l'établissement et le projet du jeune aux audiences. En cas d'absence, il organise son remplacement.
- Il travaille avec, ou veille à ce qu'un travail soit fait avec les différents partenaires intervenant auprès du jeune (Scolaire, professionnel, loisirs, PPE,….)

Travailler avec les familles :

- Il veille à la bonne information des parents sur le quotidien et les évènements exceptionnels de l'enfant.
- Il travaille avec les familles dans le cadre fixé par le DIPEC et le PI.

Veiller à la bientraitance du jeune en prenant les dispositions nécessaires :

- Il est le garant de la qualité de la vêture et des différents linges mis à la disposition du jeune.
- Il veille à ce que l'ensemble des biens mis à la disposition du jeune soit sans danger, en bon état, adapté et propre (mobilier, matériel, lieu,….)
- Il s'assure de la bonne prise en compte des problèmes de santé (physique et psychique) du jeune dans les différents actes et processus de prise en charge
- Il interroge la place de la parole du jeune et de la famille dans les différentes décisions concernant le jeune.
- Quand la prise en charge cesse, il veille à la bonne organisation du départ pour le jeune.

Le référent n'est pas un interlocuteur ou l'éducateur privilégié de l'enfant :

- Au contraire, il veille à ce que l'ensemble des adultes (éducateurs, maitresses de maison, surveillants de nuit,….) puissent exercer pleinement leur rôle auprès de l'enfant.
- Il repère les interlocuteurs privilégiés de l'enfant et travaille avec eux.

Moyens mis à disposition

Un volant de 30 heures libres annuelles par projet est donné au référent pour accomplir ses missions. Il les dispose comme il l'entend.

Les écrits peuvent se faire à domicile : un rapport = 2h30, une note d'information, incident, réponse au sois-transmis = 3/4heure, note bimestrielle = 1h30.

Chaque utilisation doit faire l'objet d'une information écrite au Chef de Service ou à défaut au Directeur.

Cette fiche de fonction peut être modifiée immédiatement en fonction des nécessités de service.

Arborescence du serveur Saturne

- ASSOCIATION
- ASTREINTE CADRE Tout le monde
- DOSSIER ADMISSION tout le monde
  - Groupe 1
    - Dossier d'Accueil
    - Livret d'Accueil
    - DIPEC
    - PROCEDURE ACCUEIL
  - Groupe 2
  - Groupe 3 (le Moulin)
  - Groupe 4 (Esquirole)
- FORMATION Tout le monde
  - Catalogues
  - INFORMATION SUR LES FORMATIONS
  - LES PLANS –
  - UNIFAF
- GC AJLC Tout le monde
- INFO PRO Tout le monde
  - ANESM
  - ANNUAIRE
  - GUIDES Protection de l'enfance
  - Santé
  - TEXTES DE LOI
  - Informations sur la Maison d'Enfants
- IRP tout le monde
  - CONSEIL ETABLISSEMENT DP, Syn
  - DELEGUE DU PERSONNEL Syn

- DU Risques psychosociaux
- Mutuelle
- REPRESENTANT SYNDICAUX Syn
- TRAVAUX EN COURS DP, Syn
- *Convention collective 1966*

- **MAISON D'ENFANTS** tout le monde
  - a – PROJETS
    - Projet établissement
    - Projets activités
    - Projets groupes
    - Projets services
    - Projets travaux bâtiments
  - b - PRESSE, FILM, PHOTOS
  - c – OBJETS de présentation de la ME, LOGO, FLYER,…
  - d – FICHES DE FONCTION
  - e - ORGANIGRAMME
- **OBLIGATIONS SALARIES** tout le monde
  - Mails précisants le fonctionnement et l'organisation
  - Notes de service, d'information, de fonctionnement
  - Procédures
  - Reglements intérieur et de fonctionnement
  - Sécurité incendie, alimentaire, transport
  - *Convention collective 1966*

- **ORGANISATION** Tout le monde peut voir, mais tout le monde ne peut écrire n'importe où.
  - a -ADMINISTRATIF SA, ***interdit lecture pour les autres sauf SO***
    - ECONOMAT
    - SECRETARIAT
  - b -EDUCATIF SE, SC,
    - -GROUPE 1
    - -GROUPE 2
    - -GROUPE 3 (Le Moulin)
    - GROUPE 4 (Esquirole)
    - PROJETS INTERGROUPES
  - c -ENCADREMENT JEUNES SEJ
    - ACCOMPAGNANT TRANSPORT
    - MAITRESSES DE MAISON
    - SURVEILLANTS DE NUIT
  - d - LOGISTIQUE HEBERGEMENT SL
    - CUISINE
    - LINGERES

- e - PARTAGE INTER SERVICES Tout le monde
- f - SERVICE CIVIQUE SC, SE
  - DOSSIER
  - SERVICE CIVIQUE
- g - STAGIAIRES ST
  - -GROUPE 1
  - -GROUPE 2
  - -GROUPE 3 (Le Moulin)
  - -GROUPE 4 (Esquirole)
  - LIVRET ACCUEIL
  - SERVICE AUTRE
- h - COMPTE RENDU REUNION Tout le monde
  - COMMISSIONS REPAS
    - Adultes
    - Jeunes
  - CVS
  - EDUCATIF
  - ENCADREMENT JEUNES et LOGISTIQUE
  - REUNION INSTITUTIONNELLE
- i -HORAIRES Tout le monde
  - a - ADMINISTRATIFS
    - Horaires et modifications horaires
    - Congès
  - b - EDUCATIF
  - c - ENCADREMENT JEUNES
  - d - LOGISTIQUE HEBERGEMENT
  - e - SERVICE CIVIQUE
  - f - STAGIAIRES
  - g - INTERVENANTS AUTRES
- j - ORIGINAUX DOCUMENTS Tout le monde
  - Autorisations
  - Bordereaux d'envoi
  - Certificat
  - Papier entête
- k - PROJETS INTERSERVICES Tout le monde
- l - TRAMES Tout le monde
  - ADMISSION
  - DEBRIEFING
  - ECRITS PROFESSIONNELS
    - Compte rendu audience
    - COURRIERS
    - NOTES info, incidents
    - RAPPORTS

- COMPTE RENDU REUNION
- ETAT DE PRESENCE
- FICHES HORAIRES
- RAPPORT ACTIVITE
- VACANCES

m - VACANCES SA et SE

- Renseignements centres et colos
- Vacances 2013
  - Février
    - Activités journalières
    - Courrier et autorisations
    - Organisation des professionnels
    - Projet transfert
  - Mai
  - Eté
  - Toussaints
- Vacances 2014
- Vacances 2015
- Vacances 2016

n – MONSIEUR SECURITE SEJ

OUTILS LOI 2002-2 Tout le monde

- CHARTE
- CVS
- DIPEC
- EVALUATION
  - A interne
  - B externe
- LIVRET D'ACCUEIL
- PERSONNE QUALIFIEE
- PROJET INDIVIDUALISE

Service DIRECTION Que les personnels concernés par ce dossier

- DIRECTEUR seulement pour directeur et CDSE
- CHEF DE SERVICE DAX seulement pour directeur et CDSE
- CHEF DE SERVICE HAGETMAU seulement pour directeur et CDSE
- COMPTABILITE seulement pour directeur et comptable
- PSYCHOLOGUE seulement pour la psychologue

Z – ARCHIVES (seulement accessible pour la direction (SO) et le secrétariat (SA))

Z – NO TOUCH (seulement accessible pour la direction (SO) et le secrétariat (SA))

Contenu du Livret d'accueil de la Maison d'Enfants

Le mot du Président de l'Association

LES FICHES

- FICHE n° 1 : Fonctionnement de la Maison d'Enfants
- FICHE n° 2 : Notice d'information sur votre prise en charge
- FICHE n° 3 : Votre linge
- FICHE n° 4 : Protection de vos droits
- FICHE n° 5 : Défense de vos droits
- FICHE n° 6 : Votre participation au fonctionnement de la maison d'Enfants
- FICHE n° 7 : Participation financière, Vêture et Argent de poche
- FICHE n° 8 : le Quotidien
- Trombinoscope du groupe et coordonnées

AUTRES DOCUMENTS

- La charte des droits et libertés de la personne accueillie simplifiée
- Remis 15 jours après votre admission : le Document Individuel de Prise en Charge (DIPEC)

LES REGLEMENTS

- Le Règlement de Fonctionnement de la Maison d'Enfants
- Le règlement de Vie Evolutif de votre groupe

Cette charte a été adaptée à la Maison d'Enfants. La version originale est affichée dans votre groupe.

Article 1er

Principe de non-discrimination

L'accueil et la qualité des services rendus par la Maison d'Enfants doit être le même pour tous les Enfants et les Jeunes reçus, quels que soient leur origine ethnique ou sociale, leur apparence physique, leurs handicaps, leurs orientations sexuelles, leur âge, leurs opinons, leurs convictions politiques ou religieuses.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La Maison d'Enfants doit vous proposer et mettre en place un projet individualisé avec vous, adapté à vos besoins et en cohérence avec ce qui a été fait avant et pendant notre accueil.

Article 3

Droit à l'information

La Maison d'Enfants doit vous donner toutes les informations sur :

- le travail qui doit et va être fait avec vous,
- vos droits au sein de l'établissement,
- le fonctionnement de l'établissement et du groupe qui vous accueille,
- les associations de protection de l'enfance,
- comment accéder à votre dossier, aidé du référent de votre projet individuel

Toutes ces informations se trouvent dans votre livret d'accueil.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des décisions du Juge des Enfants ou du contrat passé entre vos parents et le Pôle Protection de l'Enfance (PPE) vous :

1° pouvez choisir certaines prestations au moment de votre admission dans la Maison d'Enfants. Ce choix est inscrit dans le Document Individuel de Prise En Charge (DIPEC) que vous signez et qui vous est remis.

2° devez avoir et comprendre toutes les informations sur la nature de votre accueil, sur votre lieu d'accueil et le travail qui sera fait avec vous.

3° participerez directement à la conception et à la mise en œuvre de votre projet individuel. Vos parents participeront aussi à ce projet.

Article 5

Droit à la renonciation

Etant mineur et dans le respect des décisions de justice vous ne pouvez renoncer à être accueilli à la Maison d'Enfants. Toutefois, tous les moyens vous serons donnés afin d'informer le Juge des Enfants ou votre référent PPE de votre demande.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

Dans le respect des décisions du Juge des Enfants ou du contrat passé entre vos parents et le Pôle Protection de l'Enfance (PPE) vous pouvez rester en contact avec vos parents, vos sœurs et frères et les autres membres de votre famille. Soit téléphoniquement (dans le respect des règles du groupe), soit en allant chez eux ou en les recevant à la Maison d'Enfants.

Article 7

Droit à la protection

Nous garantissons à vous, vos représentants légaux et votre famille le respect de la confidentialité des informations vous concernant par l'ensemble des personnels de la Maison d'Enfants.

La Maison d'Enfants doit impérativement veillez à votre sécurité dans les locaux, sur la qualité de la nourriture, elle doit aussi protéger et garantir vos droits à la santé, à l'accès aux soins par un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites du règlement intérieur et de fonctionnement de la Maison d'Enfants qui vous ont été remis à votre arrivée et qui sont affichés dans votre groupe, et le respect de la décision du Juge des Enfants ou du contrat jeune passé avec le PPE vous avez la possibilité de circuler librement. Les relations avec l'extérieur, les visites dans l'institution et à l'extérieur doivent être favorisées par vos éducateurs.

Dans les mêmes limites, vous pouvez conserver vos biens, effets et objets personnels et, quand vous êtes majeure, disposer de votre patrimoine et de vos revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

La Maison d'Enfants est consciente des conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de votre accueil. Nous devons en tenir compte dans les objectifs de votre projet individualisé.

Le rôle de votre famille, de vos représentants légaux ou de vos proches sera facilité par la Maison d'Enfants au regard de votre projet individualisé, dans les limites du règlement intérieur et de fonctionnement de la Maison d'Enfants et dans le respect des décisions du Juge des Enfants ou du contrat passé entre vos parents et le Pôle Protection de l'Enfance (PPE).

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

Tous vos droits civiques et l'exercice de vos libertés individuelles doivent être facilités par la Maison d'Enfants dans le respect des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Vous pouvez pratiquez votre religion et vous pouvez recevoir la visite de représentants de votre religion dans la mesure où cela ne gêne pas le fonctionnement de la Maison d'Enfants et n'entrave pas votre projet individualisé.

Le personnel de la Maison d'Enfant a l'obligation de respecter vos pratiques religieuses, croyances, convictions et opinions, sous réserve que ses exercices ne troublent pas le fonctionnement normal de la Maison d'Enfants.

Vous avez l'obligation de respecter les pratiques religieuses, croyances, convictions et opinions des autres jeunes accueillis.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de votre dignité et de l'intégrité de votre personne s'impose aux personnels de la Maisons d'Enfants. Sauf pour une raison valable et sérieuse la Maison d'Enfants doit respecter et préserver votre intimité.

TRAME du Règlement de vie évolutif

Introduction

A. Descriptif du groupe.....

1. Les locaux collectifs.....
2. Les chambres ou studios.....
3. L'environnement .....

B. L'organisation du placement.....

1. Admission au sein du groupe .....
2. Les Points .....
3. Les audiences ou PPE.....
4. Les différents écrits .....
5. L'arrêt du placement .....
6. Les limites de nos interventions .....

D. Civilité .....

1. Estime de soi .....
2. Estime des autres.....
3. Respect de la loi .....

Interdiction de : .....

Respect du .....

4. Partage des tâches quotidiennes .....
5. Dégradations.....

E. Moyens mis à disposition.....

1. Argent de poche.....
2. Argent de vêture .....
3. Télévision .....
4. Lingerie .....
5. Coiffeur / esthéticienne.....
6. Les objets de valeurs .....
7. Médecin.....

8. Scolarité.....

9. Courrier .....

F. Liens avec les proches.....

1. La famille .....

2. Les amis.....

G. Liens avec les autres institutions :.....

1. Les décideurs.....

2. Les intervenants extérieurs.....

H. Liens avec les professionnels de la maison d'enfants : .....

1. Le référent .....

2. Les éducateurs .....

3. Les surveillants de nuits .....

4. Les maitresses de Maison.....

5. Les comptables, la secrétaire. .....

6. La psychologue.....

7. Le chef de service et le directeur :.....

I. Le secret partagé :.....

Référentiel CESF